

©AVOVENTES.FR

REQUETE A MADAME LE JUGE COMMISSAIRE

À Madame le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire
de l' [] près le Tribunal de Judiciaire de VERSAILLES – Procédures collectives

A LA REQUETE DE :

La SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, mandataire judiciaire,
demeurant 43 bis rue Saint Honoré, 78000 VERSAILLES es qualité de liquidateur judiciaire de :

©AVOVENTES.FR

Fonction à laquelle elle a été désignée suivant jugement rendu le 9 avril 2025 par le Tribunal de
Judiciaire de VERSAILLES

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par jugement rendu le 9 avril 2025 par le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES, Chambre des Procédures
Collectives le redressement judiciaire de l' [] a été converti en liquidation judiciaire en désignant
la SELARL MARS en qualité de liquidateur judiciaire.

Il dépend du patrimoine de la [] s biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1/ Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75018), 120-122 Boulevard de
la Chapelle et figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section CH numéro 174, lieudit « 120 Boulevard de la Chapelle », pour une contenance de 7a
et 63ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97) :
Dans le Bâtiment B, au quatrième étage, une chambre située dans le corridor à gauche, deuxième
porte.
Jouissance des water-closets communs sur le palier.
Et les 38 /10 008èmes des parties communes générales de l'immeuble.
Et les 38 /4 607èmes des parties communes spéciales du bâtiment B.
Superficie suivant titre : 9,31 m².

État descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de
division aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 15 avril
1957 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière
de LA SEINE, le 20 mai 1957 Volume 2637 numéro 3.

Cet acte a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 19 septembre 1962 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 14 décembre 1962 Volume 4449 numéro 25,
- Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 2 avril 1973 une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 15 juin 1973 Volume 825 numéro 9,
- Aux termes d'un acte reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 24 juin 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 28 juillet 1998 Volume 98 P numéro 4329, rectifié par acte rectificatif reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 22 octobre 1998 Volume 1998 P numéro 6098.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à : pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre L'IBAUT, Notaire à PARIS (75007), le 1^{er} mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 26 avril 2006 Volume 2006 P numéro 2846.

Ces biens et droits immobiliers figurent au cadastre de la commune de PARIS (75018), comme suit :

Ces biens et droits immobiliers figurent au cadastre de la commune de PARIS (75018), Commune son														TRES 038 Abreuvé communal +12541										
Année de référence 2024 Département 75 0 Commune 118 PARIS 18																								
Titulaire(s) de droit(s)																								
Propriété(s) bâtie(s)																								
Désignation des propriétés						Identification du local						Évaluation du local												
AN	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Adresse	Code Fonc	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e							
67	Ch	174		08	80 DE LA CHARPENTE Rue de la Charpente	1503	A	03	04	0500	1503017000	1503	C	11	AR	B	1514							
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale												
914 euro(s)						0 euro(s)						914 euro(s)												
Propriété(s) non bâtie(s)																								
Désignation des propriétés						Évaluation																		
AN	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Adresse	Code Fonc	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e							
AN	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Adresse	Code Fonc	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e							
Contenance totale						Total de la part communale						Total de la part additionnelle						Majoration des terrains constructibles						
HA A CA						Revenu imposable						Revenu exonéré							Revenu imposé					
0						0						0							0					

Etant précisé que le créancier hypothécaire inscrit sur les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés tel qu'il en ressort de l'état hypothécaire levé est le suivant :

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.811.390.890,00 € dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449, prise en la personne de son représentant légale domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu en l'Étude de Maître FINKELSTEIN, Notaire à Saint Germain en Laye, demeurant 12 rue de la salle 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Aux termes de son inscription d'un privilège de prêteur de deniers en date du 1^{er} mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 27 avril 2006 Volume 2006 V numéro 981.

2/ Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75017), 31 Rue du Docteur Heulin et figurant au cadastre sous les références suivantes :
Section DL numéro 40, lieudit « 31 Rue du Docteur Heulin », pour une contenance de 1a et 66ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) :

Bâtiment B

Au deuxième étage, première porte à gauche, un logement composé d'une chambre et d'un débarras.

Droit à l'usage des water-closets communs situés sur le palier.

Et les 30 /10.010èmes des parties communes générales

Superficie suivant titre : 13,40 m².

Observation était ici faite que par suite de travaux effectués par les précédents propriétaires dans le lot 49 n'ayant pas nécessité l'accord de la copropriété, la désignation actuelle du lot est la suivante : pièce principale avec kitchenette équipée, salle d'eau.

LE LOT NUMERO TRENTE (30) :

Bâtiment B

Au sous-sol, une cave portant le n°40

Et les 1 /10.010èmes des parties communes générales

État descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 15 avril 1964 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 26 mai 1964 Volume 4919 numéro 4.

Cet acte a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 16 et 19 décembre 1988 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 9 février 1989 Volume 1989 P numéro 678,
- Aux termes d'un acte reçu par Maître BENHAMOU, Notaire à PARIS, le 20 septembre 1996 une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 30 octobre 1996 Volume 1996 P numéro 5341.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à **CAVOVENTES** pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (YVELINES), le 23 novembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 12 janvier 2006 Volume 2006 P numéro 159.

Ces biens et droits immobiliers figurent au cadastre de la commune de PARIS (75017), comme suit :

Année de référence	2024	Département	75 0	Canton	117 PARIS 17	FRES	037	Numéro communal	16405
Titulor(s) de droit(s)									

Propriété(s) bâties									
Désignation des propriétés					Identification du local				
AN	SP	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
06	10	40	30	30	30	30	30	30	30
06	10	40	30	30	30	30	30	30	30
Total revenu imposable pour la part communale					Total revenu exonéré pour la part communale				
1 059 euro(s)					0 euro(s)				

Propriété(s) non bâties									
Désignation des propriétés					Évaluation				
AN	SP	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
06	10	40	30	30	30	30	30	30	30
Contenance totale					Total de la part communale				
HA A CA					Total de la part additionnelle				
Revenu imposable					Revenu exonéré				
0					0				

Etant précisé que le créancier hypothécaire inscrit sur les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés tel qu'il en ressort de l'état hypothécaire levé est le suivant :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme dont le siège social est 50 Boulevard de Sébastopol, 75155 PARIS CEDEX 03, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, pris en la personne de son représentant légale domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu au Cabinet de Maître Marion CORDIER, Avocat au Barreau de VERSAILLES membre de la SELARL SILLARD-CORDIER demeurant 60-62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES.

Aux termes de son inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 7 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 10 octobre 2022 Volume 2022 V numéro 9720, convertie en inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 30 mai 2023 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 13 septembre 2023 Volume 2023 V numéro 7187, rectifié suivant reprise pour ordre pour correction de formalité publié le 9 octobre 2023 Volume 2023 D numéro 39901.

Aux termes de son inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 12 mai 2023 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 17 mai 2023 Volume 2023 V numéro 4043, convertie en inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 22 mars 2024 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 19 juin 2024 Volume 2024 V numéro 3915.

Et tel, au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent et se poursuivent et comportent avec toutes ses aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toutes augmentations et améliorations à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

Il convient d'en ordonner la vente aux enchères publiques, à la barre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES, sur le cahier des conditions de vente dressé par Maître Elisa GUEILHERS, membre de la SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCAT, Avocat à la Cour de VERSAILLES, y demeurant 21 Rue des Etats Généraux à VERSAILLES (78000) et ce en DEUX LOTS DE VENTE désignés de la façon suivante :

➤ PREMIER LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75018), 120-122 Boulevard de la Chapelle et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section CH numéro 174, lieudit « 120 Boulevard de la Chapelle », pour une contenance de 7a et 63ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97) :

Dans le Bâtiment B, au quatrième étage, une chambre située dans le corridor à gauche, deuxième porte.

Jouissance des water-closets communs sur le palier.

Et les 38 /10.008èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 38 /4.607èmes des parties communes spéciales du bâtiment B.

Superficie suivant titre : 9,31 m².

Etat descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 15 avril 1957 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 20 mai 1957 Volume 2637 numéro 3.

Cet acte a été modifié :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 19 septembre 1962 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 14 décembre 1962 Volume 4449 numéro 25,
Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 2 avril 1973 une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 15 juin 1973 Volume 825 numéro 9,
Aux termes d'un acte reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 24 juin 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 28 juillet 1998 Volume 98 P numéro 4329, rectifié par acte rectificatif reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 22 octobre 1998 Volume 1998 P numéro 6098.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à la SCI RLS pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LIBAULT, Notaire à PARIS (75007), le 1^{er} mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 26 avril 2006 Volume 2006 P numéro 2846.

La mise à prix peut être fixée à la somme de 40.000,00 € avec faculté de baisse de quart puis de moitié.

> DEUXIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75017), 31 Rue du Docteur Heulin et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section DL numéro 40, leudit « 31 Rue du Docteur Heulin », pour une contenance de 1a et 66ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) :

Bâtiment B

Au deuxième étage, première porte à gauche, un logement composé d'une chambre et d'un débarras. Droit à l'usage des water-closets communs situé sur le palier.

Et les 30 /10.010èmes des parties communes générales.

Superficie suivant titre : 13,40 m².

Observation était ici faite que par suite de travaux effectués par les précédents propriétaires dans le lot 49 n'ayant pas nécessité l'accord de la copropriété, la désignation actuelle du lot est la suivante : pièce principale avec kitchenette équipée, salle d'eau.

LE LOT NUMERO TRENTE (30) :

Bâtiment B

Au sous-sol, une cave portant le n°40

Et les 1 /10.010èmes des parties communes générales.

Etat descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 15 avril 1964 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 26 mai 1964 Volume 4919 numéro 4.

Cet acte a été modifié :

Aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 16 et 19 décembre 1988 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 9 février 1989 Volume 1989 P numéro 678.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BENHAMOU, Notaire à PARIS, le 20 septembre 1996 une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 30 octobre 1996 Volume 1996 P numéro 5341.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à la [REDACTED] en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (YVELINES), le 23 novembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 12 janvier 2006 Volume 2006 P numéro 159.

La mise à prix peut être fixée à la somme de 50.000,00 € avec faculté de baisse de quart puis de moitié.

L'ordonnance à intervenir doit être notifiée aux créanciers hypothécaires suivants, à leur profit à savoir :

Concernant le PREMIER LOT DE VENTE :

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.811.390.890,00 € dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449, prise en la personne de son représentant légale domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu en l'Étude de Maître FINKELSTEIN, Notaire à Saint Germain en Laye, demeurant 12 rue de la salle 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Aux termes de son inscription d'un privilège de prêteur de deniers en date du 1^{er} mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 27 avril 2006 Volume 2006 V numéro 981.

Concernant le DEUXIEME LOT DE VENTE :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme dont le siège social est 50 Boulevard de Sébastopol, 75155 PARIS CEDEX 03, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, pris en la personne de son représentant légale domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu au Cabinet de Maître Marion CORDIER, Avocat au Barreau de VERSAILLES membre de la SELARL SILLARD-CORDIER demeurant 60-62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES

Aux termes de son inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 7 octobre 2022 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 10 octobre 2022 Volume 2022 V numéro 9720, convertie en inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 30 mai 2023 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 13 septembre 2023 Volume 2023 V numéro 7187, rectifié suivant reprise pour ordre pour correction de formalité publié le 9 octobre 2023 Volume 2023 D numéro 39901.

Aux termes de son inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 12 mai 2023 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 17 mai 2023 Volume 2023 V numéro 4043, convertie en inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 22 mars 2024 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 19 juin 2024 Volume 2024 V numéro 3915

En application des Articles L-642-18 - R 642-22 et R 642-36-1 du Code de Commerce, il échet de:

- Fixer les conditions essentielles de la vente
- Déterminer la mise à prix
- Fixer les modalités de la publicité annonçant l'adjudication
- Prévoir le cas échéant - qu'à défaut d'enchère, la mise à prix sera immédiatement baissée
- Déterminer la forme de la notification de l'ordonnance à intervenir à la gérante ainsi qu'aux créanciers hypothécaires à domicile élu et réel.
- Indiquer le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente aura lieu

Convoquer à l'audience de Madame le Juge Commissaire pour recevoir leurs observations, par les services du greffe :

- Le débiteur
- Le liquidateur

Dire que la SCP JD & Associés, Commissaires de Justice Associés, 121 rue de la Pompe, 75116 PARIS, ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent pourra pénétrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, leur composition et

leur superficie avec l'assistance de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de cet immeuble et relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment par l'occupant et que ledit commissaire de justice se fera assister si nécessaire lors des opérations, d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur. Dire que le commissaire de justice pourra se faire assister éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du commandant de brigade de gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs.

Dire que la SCP JD & Associés, Commissaires de Justice Associés, 121 rue de la Pompe, 75116 PARIS, ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent qui sera assisté éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du Commandant de brigade de gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs à l'effet d'assurer deux visites de chaque lot de vente d'une durée de deux heures chacune dans les trois semaines précédant l'adjudication.

Dire et juger que les frais avancés pour parvenir à la vente seront supportés par l'adjudicataire et que le paiement du prix d'adjudication outre les intérêts du prix seront versés à la caisse de la SELARL MARS es qualités à compter du jour où l'adjudication sera définitive.

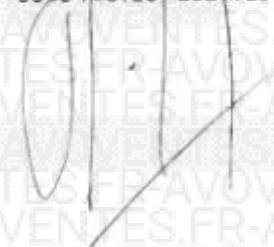
Les poursuites de vente judiciaire seront effectuées conformément aux dispositions des articles L-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution et des articles R-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

C'est pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Madame le Juge Commissaire, faire droit à la présente requête après avoir dûment convoqué et entendu l'exposante et
gérante de

Fait à VERSAILLES, le 6 octobre 2025.

Et vous ferez justice

SOUS TOUTES RESERVES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire

ORDONNANCE

Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions des Articles L 642-18 et R 642-22 et suivants du Code de Commerce,

Vu les articles L-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution et les articles R-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

vu la comparution des parties au greffe à l'audience du 19/02/26
vu la comparution à l'audience de
la gérante
vu le réquisitoire de la demande de renvoi
pour être entendue ses observations sur la requête présentée par la SELARL MARS,
vu l'absence de note en délibéré de la part de la gérante et
la loi dans les délais impartis,

Ordonnons la vente aux enchères publiques à la barre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES à la requête de la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, mandataire judiciaire, demeurant 43 bis rue Saint Honoré, 78000 VERSAILLES en qualité de liquidateur judiciaire de :

La SCI RLS, société civile au capital de 100,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 482 599 131 dont le siège social est 50 Rue de Paris, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fonction à laquelle elle a été désignée suivant jugement rendu le 9 avril 2025 par le Tribunal de Judiciaire de VERSAILLES.

sous la constitution de Maître Élisabeth GUEILHERS, Membre de la SELARLU Elisa GUEILHERS Avocat, Avocat au Barreau de VERSAILLES demeurant dite ville 21 rue des États Généraux,

Des biens et droits immobiliers appartenant

En DEUX LOTS DE VENTE désignés de la façon suivante :

➤ PREMIER LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75018), 120-122 Boulevard de la Chapelle et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section CH numéro 174, lieudit « 120 Boulevard de la Chapelle », pour une contenance de 7a et 63ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97) :

Dans le Bâtiment B, au quatrième étage, une chambre située dans le corridor à gauche, deuxième porte.

Jouissance des water-closets communs sur le palier.

Et les 38 /10.008èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 38 /4.607èmes des parties communes spéciales du bâtiment B.

Superficie suivant titre : 9,31 m².

État descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 15 avril 1957 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 20 mai 1957 Volume 2637 numéro 3.

Cet acte a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 19 septembre 1962 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 14 décembre 1962 Volume 4449 numéro 25,
- Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 2 avril 1973 une copie authentique a été publiée au quatrième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 15 juin 1973 Volume 825 numéro 9,
- Aux termes d'un acte reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 24 juin 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 28 juillet 1998 Volume 98 P numéro 4329, rectifié par acte rectificatif reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1998 une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 22 octobre 1998 Volume 1998 P numéro 6098.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à _____ sur en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LIBAULT, Notaire à PARIS (75007), le 1^{er} mars 2006 dont une copie authentique a été publiée au dixième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 26 avril 2006 Volume 2006 P numéro 2846.

Sur la mise à prix de 40.000 € avec faculté de baisse du quart puis de moitié.

> DEUXIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de PARIS (75017), 31 Rue du Docteur Heulin et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section DL numéro 40, lieudit « 31 Rue du Docteur Heulin », pour une contenance de 1a et 66ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LE LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) :

Bâtiment B

Au deuxième étage, première porte à gauche, un logement composé d'une chambre et d'un débarras.

Droit à l'usage des water-closets communs situé sur le palier.

Et les 30 /10.010èmes des parties communes générales.

Superficie suivant titre : 13,40 m².

Observation était ici faite que par suite de travaux effectués par les précédents propriétaires dans le lot 49 n'ayant pas nécessité l'accord de la copropriété, la désignation actuelle du lot est la suivante : pièce principale avec kitchenette équipée, salle d'eau.

LE LOT NUMERO TRENTE (30) :

Bâtiment B

Au sous-sol, une cave portant le n°40

Et les 1 /10.010èmes des parties communes générales

État descriptif et règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 15 avril 1964 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LA SEINE, le 26 mai 1964 Volume 4919 numéro 4.

Cet acte a été modifié :

Aux termes d'un acte reçu par Maître TETARD, Notaire à PARIS, le 16 et 19 décembre 1988 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 9 février 1989 Volume 1989 P numéro 678,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BENHAMOU, Notaire à PARIS, le 20 septembre 1996 une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 30 octobre 1996 Volume 1996 P numéro 5341.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à  en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (YVELINES), le 23 novembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au neuvième bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 12 janvier 2006 Volume 2006 P numéro 159.

Sur la mise à prix de **50.000** € avec faculté de baisse du quart puis de moitié.

Ladite vente intervenant suivant les dispositions légales ci-dessus visées par devant le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES.

Disons que la publicité sera aménagée conformément aux dispositions légales sus visées, de la manière suivante :

- * des avis simplifiés dans les journaux ou supports publicitaires suivants :
 - UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
 - UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
 - INTERNET LICITOR

- * 50 Affiches à la main en typographie et 50 affiches format A4 colombier.

Disons que la SCP JD & Associés, Commissaires de Justice Associés, 121 rue de la Pompe, 75116 PARIS, ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent pourra pénétrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, leur composition et leur superficie avec l'assistance de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de cet immeuble et relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment par l'occupant et que ledit commissaire de justice se fera assister si nécessaire lors des opérations, d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur. Dire que le commissaire de justice pourra se faire assister éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du commandant de brigade de gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs.

Commettons la SCP JD & Associés, Commissaires de Justice Associés, 121 rue de la Pompe, 75116 PARIS, ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent qui sera assisté éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du Commandant de brigade de gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs à l'effet d'assurer deux visites de chaque lot de vente d'une durée de deux heures chacune dans les trois semaines précédant l'adjudication.

Disons que l'intégralité des frais avancés pour parvenir à la vente sera supportée par l'adjudicataire et que le paiement du prix d'adjudication outre les intérêts du prix sera effectué à l'expiration du délai de surenchère entre les mains de la SELARL MARS es qualités.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par Madame la Greffière – Chambre Procédures Collectives du Tribunal judiciaire de VERSAILLES, par lettres recommandées avec accusés de réception, à la gérante de la SCI RLS, ainsi qu'aux créanciers hypothécaires :

©AVOVENTES.FR

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1 811.390.890,00 € dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu en l'Étude de Maître FINKELSTEIN, Notaire à Saint Germain en Laye, demeurant 12 rue de la saie 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme dont le siège social est 50 Boulevard de Sébastopol, 75155 PARIS CEDEX 03, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et à domicile élu au Cabinet de Maître Marion CORDIER, Avocat au Barreau de VERSAILLES membre de la SELARL SILLARD-CORDIER demeurant 60-62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES.

Fait à VERSAILLES,

Le 13/01/2026

La GREFFIERE

[Signature]



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE JUGE COMMISSAIRE

[Signature]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire

Minute n°

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT RENDU LE 09 AVRIL 2025

**CONVERSION D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 24/00084 - N° Portalis DB22-W-B7I-SQ1X
Code NAC : 4AF

L'audience s'est tenue le **21 MARS 2025**, en chambre du conseil, à double rapporteur, sans opposition
des parties, devant :

Le rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal composé de :

DEBITEUR :

non comparante, ni représentée

En présence de :

JUGEMENT :

Rendu publiquement, par mise à disposition au greffe le **09 AVRIL 2025** par
Présidente, assistée de greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 10 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Versailles a, sur assignation de la société BNP PARIRAS et pour l'essentiel, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société [Société] c une période d'observation de 6 mois, désigné la SELARL MARS en qualité de mandataire judiciaire et renvoyé l'affaire à l'audience du vendredi 07 février 2025 pour se prononcer sur la poursuite de la période d'observation ou la conversion en liquidation judiciaire, conformément à l'article L 631-15 du Code de Commerce.

Aux termes de son rapport reçu au greffe de ce tribunal le 29 janvier 2025, la SELARL MARS expose qu [Société] gérante, ne s'est pas présentée au rendez-vous ; qu'il apparaît que la [Société] est propriétaire de plusieurs immeubles :

- un bien immobilier à usage locatif, appartement, sis 120-122 Boulevard de la Chapelle à Paris,
- un bien immobilier à usage locatif, appartement, sis 5-7 rue des Boucheries à Saint Denis, acquis par acte notarié signé le 12 janvier 2019 pour la somme de 101.500 €.
- un appartement loué par la [Société] dans un immeuble situé 31 rue du Docteur Heulin à Paris, le syndic de l'immeuble, la société KAIROS GESTION CONSEIL, ayant engagé des poursuites à l'encontre de la SCI pour des charges de copropriété impayées.
- d'autres appartements situés 12 rue Truffaut à PARIS et 50 rue de Paris à Saint-Germain-en Laye.

Elle précise que le syndic bénévole de l'immeuble situé 50 rue de Paris à Saint Germain en Laye s'est engagé à lui communiquer la liste de tous les biens qu'il a identifiés appartenant à la SCI avec les coordonnées des syndics.

Elle indique encore que le solde bancaire s'élève à 9.213,76 €, le compte bancaire ayant été clôturé depuis le 12 septembre 2022 et que s'agissant du passif, aucune liste des créanciers ne lui a été transmise du fait de la carence de la gérante, la BNP PARIBAS ayant déclaré entre ses mains ses créances assorties des privilèges de prêteur de deniers et d'hypothèques conventionnelles, pour un montant de 57.709,80 €, outre les intérêts.

Elle souligne, toutefois, que ce passif n'est pas exhaustif du fait notamment des charges de copropriétés impayées pour lesquelles elle demeure dans l'attente de déclarations de créances des syndics.

En conclusion, la SELARL MARS rappelle que la carence de la gérante est totale de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de dresser un état de la situation économique et financière actuelle de la débitrice, ni de savoir si elle dispose de revenus locatifs.

Elle souligne, toutefois, que le caractère infructueux des nombreuses voies d'exécution diligentées par la banque, la passivité des associés en dépit de leurs engagements de caution, et la clôture du compte bancaire de la société depuis 2022 sont de nature à laisser présumer que la société est dénuée de tout revenu locatif et n'a aucune activité, de telle sorte qu'il convient de mettre fin à la période d'observation et de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

L'affaire appelée à l'audience du 7 février 2025 a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 21 mars 2025 pour citation de la débitrice.

Aux termes de son rapport reçu au greffe du tribunal le 11 février 2025, la SELARL MARS a maintenu ses observations.

La SELARL MARS a été citée en étude par acte de commissaire de justice du 14 février 2025 ; elle n'a pas comparu.

Au cours des débats, la SELARL MARS demande la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la SELARL MARS.

La juge commissaire émet un avis favorable à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la SELARL MARS compte tenu de la passivité de la gérante qui la surprend.

Le Ministère Public rappelle la carence totale de la gérante et l'absence d'activité.

Il émet un avis favorable à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la SELARL MARS.

MOTIFS

En application de l'article 472 du Code de procédure civile qui dispose que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée, la présente décision sera réputée contradictoire.

Il ressort du rapport du mandataire judiciaire et des informations recueillies par le tribunal qu'il n'y a pas d'activité et qu'il n'existe aucune possibilité sérieuse de présenter un plan de redressement permettant d'apurer le passif ;

La situation de la SELARL MARS est définitivement obérée, la carence de la gérante étant totale.

Le Ministère public requiert la conversion des opérations de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Dès lors, il y a lieu de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ainsi qu'il sera dit au dispositif conformément aux articles L.631-15 et L.640-1 du Code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles L.631-15 et L.640-1 du Code de commerce,

Vu l'impossibilité d'élaborer un plan de redressement judiciaire,

Met fin à la période d'observation,

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Prononce la liquidation judiciaire ;

Maintient en qualité de juge commissaire,

Désigne la SELARL MARS en qualité de liquidateur judiciaire,

Fixe à DEUX ANS soit le **09 avril 2027** le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée conformément aux dispositions de l'article L.643-9 du Code de commerce ;

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées aux articles R.631-24 et R.621-7 du Code de commerce ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux articles R.631-24 et R.621-8 du Code de commerce ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Dit que les frais avancés seront pris en charge par la Régie d'avances et de recettes conformément à l'article 93-6° et 93-7° du Code de procédure pénale, 94 de la loi du 13 juillet 1967 et L. 627-3 du Code de commerce ;

Dit que les dépens du présent jugement seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



©AVOVENTES.FR

Année de référence : 2024 Département : 75 0 Commune : 118 PARIS 18

TRES : 038 Numéro communal : +12541

Titulaire(s) de droits)

o propriétaire

Désignation des propriétés

Identification du local

Évaluation du local

An	Sec	N°	C	N°	Adresse	Code Ruel	Bat	Ent	Niv	N°	N° fiscal ou local	Tp	Eval	Nat	Nat	NC Com	Coil	Nat	AN	AN	Fraction	NEKO	TX	Cert	NC TIOH
07	CA	734	120	SD 01 LA CHAPELLE	961101 000002 1800006	1765	A	03	04	05001	751180328295	1180	C	14	AP	8	114								

Total revenu imposable pour la part communale

914 euro(s)

Total revenu exonéré pour la part communale

0 euro(s)

Total revenu imposé pour la part communale

914 euro(s)

Propriété(s) non bâtie(s)

Évaluation

An	Sec	N°	N°	Adresse	Code Ruel	N° Parc	TP	S	Sur	QRI	CL	Nat	Contenance	Revenu cadastral	Coil	Nat	AN	AN	Fraction	NEKO	TC	Majoration des terrains constructibles

Contenance totale

HA

A

CA

Revenu imposable

0

Revenu exonéré

0

Revenu imposé

0

Revenu exonéré

0

Revenu imposé

0

QUALIGEO EXPERT //

Conseiller

Valoriser

Garantir

GEOMETRES-EXPERTS DEPUIS 1815

www.qualigeo-expert.com

POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre

T+33 (0)1.39.65.07.80

VIROFLAY (78220) 8 avenue de la Pépinière

T+33 (0)1.30.24.04.48

VERSAILLES (78000) 30 rue de Vergennes

T+33 (0)1.39.02.38.01

©AVOVENTES.FR

SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCAT

A l'attention de Maître Elisa GUEILHERS

21 Rue des États Généraux

78000 VERSAILLES

POISSY, le 3 avril 2026

Document non soumis au notaire

N. Réf : 260052

Dossier suivi par

Email : urbanism@qualigeo-expert.com

Chère Maître,

Pour la vente citée en référence, je vous prie de trouver, ci-joint la notice de renseignements d'urbanisme délivrée par la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris

Sur ce document, il est indiqué que le bien est situé 120 boulevard de la Chapelle ; cadastre section CH N° 174 pour une contenance cadastrale de 763 m2.

Sur cette notice, nous pouvons lire :

ALIGNEMENT : C'est un alignement en limite de fait.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Il est simple.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME : Se référer au Plan Local d'Urbanisme de Paris

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : périmètre de site inscrit, périmètre de protection de monuments historiques

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE :

Zones d'anciennes carrières, zone comportant des poches de Gypse antédiluvien.

Zone de surveillance et de lutte contre les termites,

Zone à risque d'exposition au plomb

Périmètre de convention de rénovation urbaine

ZONAGES REGLEMENTAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE

Quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Parcelle non incluse dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

...

QUALIGEO EXPERT //

Conseiller

Valoriser

Garantir

GEOMETRES-EXPERTS DEPUIS 1815

www.qualigeo-expert.com

ZONAGE : : Zone urbaine générale

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Terrain soumis à l'article UG 1.4.1

Protection du commerce et de l'Artisanat

Zone non déficitaire en logement social

Encadrement de l'Hébergement touristique

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Plafonnement des Hauteurs : 25,0 m

Présence d'un fuseau de protection

Gabarit -enveloppe en bordure de voie :

Voie non bordée de filet (cf. art.3.2.4)

PROTECTION ET VEGETALISATION DES ESPACES LIBRES

Secteur de Maintien des continuités écologiques

Un extrait modèle 1 (d'une durée de validité de 6 mois)

- Un Plan de situation du site de Paris
- La note d'honoraires n° FU203128 libellée au nom de SELARL MARS en deux exemplaires.

Vous en souhaitant bonne réception et toujours à vos ordres, nous vous prions de croire, Chère Maître, en l'expression de notre considération distinguée et dévouée.

QUALIGEO EXPERT
Géomètres - Experts - Associés
57 Boulevard Robespierre
78300 POISSY

Assistante

VILLE DE PARIS 18EME ARRONDISSEMENT

PLAN DE SITUATION AU 1/2000E

d'une propriété appartenant

Cop. des lots : 97 chambre -

Propriété sise : 120 boulevard de la Chapelle

Cadastrée Section : CH-174

Superficie cadastrale : 763 m²



QUALIGEO EXPERT //
GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1 39.65.07.80
MARLY-LEZ-LYON (76100) 68 av. de l'Armistice T +33 (0)1 39.58.45.94
www.qualigeo-expert.com

Dossier : 260052



Direction de l'Urbanisme

Contact : <https://politiadans.paris.fr>

Sujet : Urbanisme ; Thématique : Notices de renseignements d'urbanisme

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : 25/03/2026

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/apiv1/notice/id/2026032511877417>

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE

Arrondissement : 18

Section cadastrale : CH

Numéro de parcelle : 174

ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

Adresse(s) complète(s) de la parcelle

120 - 122 BOULEVARD DE LA CHAPELLE

Alignement(s)

Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS GENERALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

☒ DPU "simple"

☐ DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPU s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

☒ Plan Local d'Urbanisme de Paris

☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais

☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt

☐ Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

☐ Monument historique classé

☐ Monument historique inscrit

☒ Périmètre de protection de monuments historiques

☐ Périmètre de site classé

☒ Périmètre de site inscrit

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

☐ Servitude d'alignement

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

☐ Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

☒ Zones d'anciennes carrières

Zonage:

Cote des plus hautes eaux connues:

Secteur Stratégique:

☒ Zone comportant des poches de gypse antécludien

Pour tout savoir sur les risques mouvement de terrain (carrières et poches de gypse antécludien) : <https://www.paris.fr/pages/tout-savoir-sur-les-sous-sols-2317>

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

☐ Zone d'Aménagement Concerté

☐ Plan d'Aménagement d'Ensemble

☐ Parcelle incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur

☒ Zone de surveillance et de lutte contre les termites

☐ Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots

☐ Secteur d'information sur les Sols

☐ Secteur de suris à statuer

☐ Périmètre de Projet Urbain Partenarial

☒ Zone à risque d'exposition au plomb

☒ Périmètre de convention de rénovation urbaine

☐ Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'interdiction d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadrée par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

☐ Secteur de compensation renforcée

☐ Quartier à prédominance de surfaces de bureaux

☒ Quartiers prioritaires de la politique de la ville

☐ Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle non incluse dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

cf. <https://www.paris.fr/pages/diversite-commerciale-3553/#preemption-des-fonds-de-commerce>

DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

ZONAGE

Cf. modalités d'application du règlement du PLU

- ☒ Zone Urbaine Générale ☐ Zone Urbaine Verte ☐ Zone Urbaine de Grands Services Urbains ☐ Zone Naturelle et Forestière

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Cf. art. 1 du règlement de chaque zone

- | | | |
|---|--|--|
| ☒ Terrain soumis à l'article UG. 1.4.1 | ☐ Secteur de développement de l'habitation | ☒ Encadrement de l'hébergement touristique |
| ☐ Protection des grands magasins | ☐ Encadrement du commerce de gros | ☐ Protection des activités productives urbaines |
| ☐ Protection des incubateurs, pépinières d'entreprises et hôtels d'activités | ☐ Protection de l'économie sociale et solidaire | ☐ Protection de l'agriculture urbaine |
| ☒ Protection du commerce et de l'artisanat | ☐ Protection du commerce artisanal de proximité | ☐ Protection du commerce culturel |
| ☒ Zone non déficitaire en logement social | ☐ Zone déficitaire en logement social | ☐ Zone hyper déficitaire en logement social |
| ☐ Plate forme de transit en temps partagé des marchandises acheminées par voie d'eau | ☐ Terrain comportant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' | |

SECTEURS SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES

- ☐ Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle
- ☐ Secteur de dispositions particulières
- ☐ Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global
- ☐ Secteur de bâtiments et ensembles modernes ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Cf. art. 1 du règlement de chaque zone

- ☐ Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social
- ☐ Emplacement réservé pour espace vert public
- ☐ Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général
- ☐ Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
- ☐ Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser :

PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Cf. art. 2 du règlement de chaque zone

- ☐ Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe X du règlement)
- ☐ Élément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe X du règlement)
- ☐ Volumétrie existante à conserver
- ☐ Emprise constructible maximale
- ☐ Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

Cf. art. 7 du règlement de chaque zone

- ☐ Aménagement piétonnier
- ☐ Emprise de construction basse en bordure de voie
- ☐ Voie à conserver, créer ou modifier
- ☐ Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- ☐ Passage piétonnier sous porche à conserver

PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

Cf. art. 4 du règlement de chaque zone

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- ☒ Secteur de maintien des continuités écologiques
- ☒ Secteur de déficit d'arbres et espaces végétalisés
- ☐ Ceinture verte et sportive

Prescriptions localisées:

- ☐ Espace vert protégé ☐ Espace boisé classé
- ☐ Espace à libérer ☐ Jardin partagé protégé
- ☐ Espace libre protégé à végétaliser
- ☐ Arbre remarquable protégé (cf annexe VII du règlement)

STATIONNEMENT

Cf. art. 7 du règlement de chaque zone

- ☐ Limitation de la création de parcs de stationnement

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. art. 3 du règlement de chaque zone

- ☒ Plafonnement des hauteurs : 25.0 m sans préjudice des autres dispositions
- ☒ Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- ☐ Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

Gabarit-enveloppe en bordure de voie :

- ☒ Voie non bordée de filets (cf. art. 3.2.4)
- ☐ Voie bordée de filets (cf. art. 3.2.4)

Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (<https://piv.blocclimatique.paris.fr>)



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 260052

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 25/03/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : QUALIGEO EXPERT

SF2622923553

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 075					Commune : 118		PARIS 18			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CH	0174			120 BD DE LA CHAPELLE	0ha07a63ca					
CH	0174	001	97	38/10008						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



ONIA
0020024

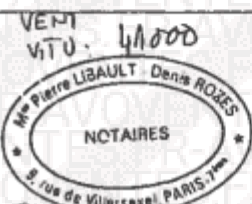
2006 D N° 4577
VENT

Date : 26/04/2006

Volume : 2006 P N° 2846

	0913	41.000,00 EUR *	3,60 %	1.476,00 EUR
	V140	1.335,00 EUR *	16,00 %	214,00 EUR
(pour l'établissement d'expé	B195	41.000,00 EUR *	0,20 %	82,00 EUR
	Y125	1.476,00 EUR *	2,50 %	37,00 EUR
BUREAU	0160	1.335,00 EUR *	0,50 %	7,00 EUR

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES



Prim: 1.335

2006 D N° 4577
VENT

Date : 26/04/2006

Volume : 2006 P N° 2846

0396	1.335,00 EUR *	2,00 %	27,00 EUR
0398	1.335,00 EUR *	0,30 %	4,00 EUR
0411	1.335,00 EUR *	8,20 %	109,00 EUR
0755	41.000,00 EUR *	1,20 %	492,00 EUR

Salaire : 41,00 EUR

Droits : 2.448,00 EUR

N° Dossier 205579
CLERC PCL/ED
N° COMPTE : 033766

VENTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE SIX
LE Premier Mars

EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Pierre LIBAULT, Notaire à PARIS, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle de notaires dénommée "Pierre LIBAULT et Denis ROZÉS, notaires", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à PARIS (7^{ème}), Rue de Villerssezel numéro 9,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

Avec la participation de Maître FINKELSTEIN, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "N. FINKELSTEIN, S. LEROUX et MC BETAILLE, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) 12, rue de la Salle BP 2061, conseil de L'ACQUEREUR.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

VENDEUR

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec
à la suite d'une déclaration conjointe effectuée au greffe du tribunal d'instance de
ETAMPES (Essonne), le 04 avril 2002, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par
le Tribunal d'Instance d'ETAMPES le 12 Décembre 2005, lequel pacte n'a pas été
modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare.

De nationalité française et résident en France.

Ci après dénommé "LE VENDEUR"

©AVOVENTES.FR

PRESENCE – REPRESENTATION

dépass.

comme il est dit ci-

NATURE DES DROITS VENDUS

Le VENDEUR vend à L'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété
de :

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque
contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale
de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation
contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "bien vendu", "biens vendus", "immeubles", "immeuble" ou "fractions
d'immeuble" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la
présente vente.

DESIGNATION

SUR LA COMMUNE DE PARIS (18ème arrondissement)

Dans un immeuble collectif situé 120-122, Boulevard de la Chapelle

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de PARIS						
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
CH	174	120 Boulevard de la Chapelle	0	7	63	

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX SEPT (97)

Dans le Bâtiment B, Au quatrième étage, une chambre située dans le corridor à gauche, deuxième porte.

Jouissance des water-closets communs sur le palier.

Et les 38/10.008èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 38/4.607èmes des parties communes spéciales du bâtiment B.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI CARREZ

VENDEUR et **ACQUEREUR** reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes :

De l'obligation résultant de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997, de faire figurer dans tous les contrats et avant-contrats ayant pour objet la vente d'un bien immobilier soumis au régime de la copropriété, l'indication de la superficie privative du local vendu,

Ainsi que des sanctions (nullité ou réduction du prix) encourues en cas, soit d'absence de cette superficie, soit d'erreur de plus de 5 % au détriment de **L'ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que la superficie des lots vendus répondant aux caractéristiques des textes mentionnés ci-dessus est la suivante :

La superficie du lot 97 est de 9,31m²

Le mesurage a été effectué par **CONTROLE TECHNIQUE HABITAT**, 8, rue Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui le 25 Octobre 2005, demeuré annexé au présent acte.

EFFET RELATIF

ACQUISITION avec un autre lot, suivant acte de Maître **MARECHAUX**, Notaire à PARIS, le 20 Juillet 1992, publié au dixième bureau des hypothèques de PARIS le 28 Août 1992, volume 92 P numéro 4473.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 15 avril 1957.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LA SEINE, le 20 mai 1957 volume 2637 numéro 3.

Ledit règlement de copropriété modifié, savoir :

* Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 19 septembre 1962.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LA SEINE, le 14 décembre 1962 volume 4449 numéro 25.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire à PARIS, le 2 avril 1973.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LA SEINE, le 15 juin 1973 volume 825 numéro 9.

* Aux termes d'un acte reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 24 juin 1998.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 10^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 28 juillet 1998 volume 98P numéro 4329.

Acte rectificatif du modificatif à l'état descriptif de division sus visé, aux termes d'un acte reçu par Maître ROIENA, Notaire à PARIS, le 13 octobre 1998.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 10^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 22 octobre 1998 volume 1998P numéro 6098.

OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que les biens sus désignés étaient loués à Monsieur et que par lettre du 12 Septembre 2005 ce dernier a donné congé pour le 30 Novembre 2005. Une copie de ce congé est ci-annexée après mention.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE ET UN MILLE Euros (41 000,00 Eur).

Lequel prix, l'ACQUEREUR a payé comptant, aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné et de celle du notaire participant

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que la somme qu'il vient de payer lui provient du prêt immobilier ordinaire que l'établissement prêteur ci-après nommé vient de lui consentir à cet effet aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas FINKELSTEIN, notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) 12 rue de la salle, aujourd'hui même,

Etablissement Prêteur

La Société dénommée **BNP PARIBAS**, Société Anonyme, ayant son siège social à PARIS (75009), 16, boulevard des Italiens, identifiée sous le numéro SIREN 662.042.449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS.

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes:

MONTANT : 41000 EUROS

DUREE : 20 ans

TAUX : 3,95% % l'an hors assurance

TEG PAR AN : 4,28%

PREMIERE ECHEANCE : 1er avril 2006

DERNIERE ECHEANCE : 1er mars 2026

Date de préemption de l'inscription: 1er mars 2028

PRESENTATION DES GARANTIES DU "PRET" :

- Privilège de prêteur de deniers en 1er rang
- cautionnement solidaire de

PROMESSE D'EMPLOI - PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

La gérante de la **ACQUEREUR**, reconnaît avoir reçu la somme de **QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000 €)** à l'instant même, de la **BNP PARIBAS**, par la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Il s'oblige à employer ladite somme de **QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000€)** correspondant au prix de la vente consenti à son profit par Monsieur **CULORIER**, à recevoir ce jour par Maître **LIBAULT**, notaire à PARIS.

Et à déclarer, lors du paiement de ce prix, l'origine des fonds servant à l'effectuer, afin que la **BNP PARIBAS** bénéficie du privilège institué par l'article 2103 (alinéa 2) du Code Civil.

L'acquéreur s'oblige à rembourser ladite somme au Prêteur dans les délais et aux conditions fixées ci-dessus.

L'EMPRUNTEUR promet d'effectuer incessamment cet emploi et à déclarer dans la quittance authentique qui constatera le paiement, l'origine des deniers, de façon que la banque soit investie du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil.

Il est convenu que ce privilège doit venir en **PREMIER RANG** et **SANS CONCURRENCE**.

Inscription de ce privilège sera prise à la diligence du Prêteur et à son profit contre l'acquéreur au Bureau des Hypothèques compétent, dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

CONSERVATION ET DUREE DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE

Les inscriptions de privilège de prêteur de deniers seront requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour leur montant total, faute d'avoir été renouvelées en temps utile à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la dernière échéance de l'obligation garantie, soit jusqu'au 1^{er} Mars 2028 tel que ce remboursement est prévu au paragraphe intitulé "PERIODE DE REMBOURSEMENT".

DECLARATION DE PLUS-VALUES

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le **VENDEUR** des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare :

Qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de : ETAMPES (Essonne) Hôtel des impôts, 2, rue Salvador Allende 91156 ETAMPES CEDEX,

Que le prix de cession convenu aux présentes est de **QUARANTE ET UN MILLE Euros (41 000,00 Eur)**,

Que l'**IMMEUBLE** vendu a été acquis par lui, avec un autre lot, moyennant le prix de 150.000 Francs (22.867,35 Euros), suivant acte du 20 Juillet 1992, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus.

En conséquence :

La plus-value réalisée est passible de l'impôt sur le revenu tel que le prévoit l'article 150 U du Code général des impôts.

Le présent acte sera déposé à la Conservation des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble, par les soins du notaire soussigné, conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, dûment accompagné de la déclaration établie sur imprimé n° 2048 IMM, laquelle retrace les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value et détermine le montant de l'impôt dû au titre de la cession réalisée.

L'impôt dû sera versé par le notaire soussigné lors de l'exécution de la formalité fusionnée, comme le prévoient les dispositions de l'article 150 VH, II du Code général des impôts.

Etant ici précisé que pour le dépôt de la déclaration 2048 IMM susvisée, le **VENDEUR** mandate expressément par les présentes le notaire soussigné, qui l'accepte, à l'effet de signer cette déclaration 2048 IMM et de verser l'impôt correspondant à celle-ci. Le **VENDEUR** reconnaît en outre qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle, conformément aux dispositions de l'article 74 SH-II de l'Annexe II du Code général des impôts.

BASE D'IMPOSITION

L'assiette des droits est constituée par :

Le prix de la présente vente, soit QUARANTE ET UN
MILLE Euros

Ci 41 000,00 Eur.

La base d'imposition des présentes s'élève 41 000,00 Eur.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

DROITS

Taxe	Taux	Assiette (en Euro)	Euros
Taxe d'Etat	0,2 % x	41 000,00	82,00
Taxe départementale	3,6 % x	41 000,00	1 476,00
Droit de recouvrement	2,5 % x	1 476,00	37,00
Taxe communale	1,2 % x	41 000,00	492,00
Total des droits			2 087,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

RAPPEL DE L'AVANT-CONTRAT **PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER**

Les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous seing privé, dressé par SOCIETE D'EXPLOITATION - GROUPE AUBURTIN ETUDE CUSTINE, 4, rue Custine 75018 PARIS, le 20 Octobre 2005

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte sous seing privé lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le 24 Octobre 2005 et qu'il n'a pas entendu exercer sa faculté de rétractation. L'avis de réception, ainsi que copie de la notification sont demeurés annexés aux présentes.

En conséquence, les dispositions protectrices de l'ACQUEREUR ne sont pas applicables à la présente vente, conformément à l'article L.271-1, dernier alinéa, du Code de la construction et de l'habitation.

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme et les certificats concernant la salubrité et l'existence d'éventuelles carrières sont annexés au présent acte.

Il en résulte notamment que l'IMMEUBLE n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le VENDEUR n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'IMMEUBLE.

L'ACQUEREUR, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le VENDEUR.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, le VENDEUR a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par lettre en date du 4 Janvier 2006, le BENEFICIAIRE du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

Une copie de la déclaration et l'original de la réponse demeureront annexés aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à
Par suite de l'acquisition qu'il en a faite, avec un autre lot, de

©AVOVENTES.FR
Suivant acte reçu par Maître MARECHAUX, Notaire à PARIS, le 20 Juillet 1992

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 150.000 Francs qui a été payé comptant au moyen d'un emprunt remboursé depuis.
L'inscription prise en garantie de cette créance est périmée.

Audit acte le **VENDEUR** a déclaré :

Qu'il réitérait comme étant exactes les énonciations faites sur son état civil, et qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou judiciaire, à la libre disposition des biens et droits immobiliers vendus, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiements, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence d'un droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que L'IMMEUBLE vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au dixième bureau des hypothèques de PARIS, le 28 Août 1992, volume 1992 P, numéro 4473

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine antérieure est établie dans un document annexe qui sera joint en fin des présentes après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS

1) Conditions résultant de la copropriété :

La présente vente a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sus-énoncé, dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui a été faite par le **VENDEUR** d'un exemplaire.

L'**ACQUEREUR** sera donc immédiatement et de plein droit tenu à toutes les obligations lui incombant en vertu du présent acte. Il en exécutera fidèlement toutes les charges et conditions et sera tenu de participer à compter de ce jour au paiement de sa quote-part dans les charges générales ou particulières de l'IMMEUBLE sans recours contre le **VENDEUR**.

2) Conditions générales :

La présente vente a lieu, en outre, sous les charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles les parties s'obligent expressément, savoir :

Etat de l'IMMEUBLE :

L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés.

Contenance de l'IMMEUBLE :

La présente vente entre dans le champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application.

La superficie des lots figure dans la désignation qui précède.

Les parties reconnaissent être informées que si la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée au présent acte, le VENDEUR devra supporter, à la demande de l'ACQUEREUR, une diminution de leur prix proportionnelle à la moindre mesure.

Par contre, si la superficie réelle est supérieure à celle indiquée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donnera lieu à aucun supplément de prix.

Vices cachés :

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du Code civil le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Garantie d'éviction :

Le VENDEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever l'IMMEUBLE vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le VENDEUR, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur l'IMMEUBLE, tant de son chef que de celui des précédents

propriétaires, à l'exception de celles qui pourraient être rappelées ou constituées ci-dessus.

Impôts et taxes :

L'ACQUEREUR acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles L'IMMEUBLE vendu est et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation de l'année en cours, celle-ci étant à la charge de l'occupant au 1^{er} janvier.

Il est précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR ; dès à présent, l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR, la fraction lui incombant.

Assurance-Incendie :

Le VENDEUR déclare que les fractions d'immeuble vendues sont régulièrement assurées contre l'incendie dans le cadre de la copropriété, ainsi qu'il a été indiqué par le syndic de l'IMMEUBLE.

A ce sujet, il indique que l'IMMEUBLE dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus est assuré contre l'incendie à la Compagnie AXA COURTAGE, 26, rue Louis Le Grand 75119 PARIS CEDEX 2, suivant police n° 598840504 en date du 1^{er} Janvier 2002 et dont le représentant local est CABINET RICHARD BALME - ASSUREUR CONSEIL, 30, avenue Messine 75008 PARIS

Services publics :

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Déclarations du VENDEUR concernant les dispositions relatives à l'amiante :

Le VENDEUR déclare :

Que les biens et droits immobiliers vendus par lui, dépendent d'un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

*** En ce qui concerne les parties communes :**

Qu'il résulte de l'attestation établie par EXPERTAM, 24bis, boulevard Vert Saint Julien 92190 MEUDON, en date à MEUDON, du 12 Décembre 2005 que les recherches effectuées conformément à l'article 2 dudit décret ont révélé la présence de fibres d'amiante Ce document est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

*** En ce qui concerne les parties privatives :**

Qu'il résulte d'un état répondant aux normes de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique établi par CONTROLE TECHNIQUE HABITAT, 8, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS en date du 25 Octobre 2005, que les recherches effectuées n'ont pas révélé la présence de matériaux ou de produits de constructions contenant de l'amiante. Ce document est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Déclarations du VENDEUR concernant la lutte contre le saturnisme :

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 25 Octobre 2005 par CONTROLE TECHNIQUE HABITAT, 8, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes.

Cet état faisant apparaître un risque d'accessibilité au plomb dans L'IMMEUBLE objet des présentes, le VENDEUR devra, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code précité, en informer le préfet du département. Le VENDEUR reconnaît être parfaitement informé des obligations pouvant être mises à sa charge du fait de la situation de l'IMMEUBLE au regard de ce risque. Il s'engage expressément à assumer seul tous les frais liés à cette situation (diagnostic, travaux), sans aucun recours contre l'ACQUEREUR qui ne devra jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

De son côté l'ACQUEREUR n'acquittera aucun des frais liés au risque d'exposition au plomb.

Toutefois il supportera tous les inconvénients, notamment de jouissance, liés à ce risque, sans aucun recours contre le VENDEUR et sans aucune indemnité. A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, il supportera et même il facilitera le déroulement des opérations de diagnostic, d'expertise et de travaux, quels qu'en soit le nombre et la durée.

Déclarations concernant la lutte contre les Termites :

L'ACQUEREUR prendra L'IMMEUBLE où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou son mauvais état, et tous vices cachés.

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire établi par CONTROLE TECHNIQUE HABITAT, 8, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, le 6 Décembre 2005, soit depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans L'IMMEUBLE, est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

DECLARATIONS GENERALES

CONCERNANT LE VENDEUR :

Le **VENDEUR** déclare :

Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Qu'il a la pleine capacité d'aliéner et notamment :

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition dudit **IMMEUBLE**, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CONCERNANT L'ACQUEREUR :

L'**ACQUEREUR** déclare :

Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment :

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Le **VENDEUR** déclare :

Que l'**IMMEUBLE** objet des présentes :

- ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

- ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention ou procédure motivée par l'insalubrité, prévue par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique,

- n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire concernant l'**IMMEUBLE** vendu délivré par la conservation des hypothèques compétente, ne révèle, à la date du 8 Février 2006, l'existence d'aucune inscription, publication, ou mention pouvant mettre obstacle aux présentes.

SYNDIC

Le syndic est dénommé Cabinet GRATADE & BROSSE, domicilié 4 Allée Ferrand, NEUILLY SUR SEINE Cedex, 92532.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'**ACQUEREUR** devient de plein droit, à compter de ce jour, membre du syndicat des copropriétaires et s'oblige à respecter le statut de la copropriété résultant de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que le règlement de copropriété, et ses éventuels modificatifs, régissant l'ensemble immobilier.

Le syndic a délivré un état daté du 1er Mars 2006 préalablement à la présente mutation, qui demeurera ci-joint et annexé après mention. Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** reconnaissent en avoir pris connaissance tant par eux-mêmes que par la lecture qui leur en a été donnée.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du contenu des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et des articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 mars 1967, lesquels prévoient notamment les conséquences suivantes :

Concernant les dépenses incluses dans le budget prévisionnel :

- qu'un budget prévisionnel est voté chaque année par le syndicat des copropriétaires pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble,
- et qu'à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel au jour de la vente (trimestre en cours) incombe au vendeur.

Ces dispositions sont acceptées par les parties, qui ne jugent pas utile d'y déroger par une convention particulière.

Concernant les dépenses hors budget prévisionnel :

- que les dépenses hors budget prévisionnel comprennent les dépenses pour études techniques et celles pour travaux autres que ceux de maintenance,
- et qu'à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune dépense hors budget concernant notamment des travaux votés, exécutés ou non, dont la provision est exigible à ce jour ou susceptible de l'être à compter du transfert de propriété, à l'exception de celles ci-après énoncées :

- Parquet 5^E marches escaliers (Assemblée générale du 11 Mars 2004), s'élevant à la somme de 10 Euros
- Réfection de la loge (assemblée générale du 11 Mars 2004) s'élevant à la somme de 19,50 Euros
- Travaux de maçonnerie BAT B (assemblée générale du 11 Mars 2004) s'élevant à la somme de 23 Euros

La somme totale de 52,50 Euros a été remboursée par le VENDEUR à l'ACQUEREUR, ce jour, directement et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

Le VENDEUR s'engage à supporter à titre définitif toute provision sur dépense hors budget prévisionnel exigible avant le transfert de propriété et l'ACQUEREUR s'engage quant à lui à supporter à titre définitif toute provision sur dépenses hors budget prévisionnel exigible à compter du transfert de propriété.

Concernant la régularisation de compte :

Que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes et que toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux

Ces dispositions sont acceptées par les parties, qui ne jugent pas utile d'y déroger par une convention particulière.

Concernant les procédures :

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune procédure en cours à laquelle le syndicat soit partie, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, à l'exception de :

- Syndicat des Copropriétaires contre COHEN (infiltrations)
- syndicat des copropriétaires contre OPOC (référé préventif)

- copropriétaires défaillants (retard sur règlement des charges et appels de fonds. Deux appartements sont en cours de vente par les Domaines. Un appel de solidarité a été fait pour palier ces défaillances le 29 Novembre 2005.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR conviennent ce qui suit :

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle tant à son profit qu'à sa perte des litiges et procédures pouvant exister, ou futures, et ce sans recours contre le VENDEUR quand bien même ils trouveraient leur origine dans une cause antérieure à la présente vente.

Toutes les conséquences postérieures à ce jour, de cette ou de ces procédures, qu'elles donnent naissance à une dette (appel de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès et condamnation ou autre) ou à une créance (gain du procès, remboursement de frais de procédure par la partie adverse condamnée ou autre), quelle que soit la date de leur versement éventuel par le VENDEUR, resteront acquis au syndicat des copropriétaires, sans que l'ACQUEREUR ait à les rembourser au VENDEUR. A cet égard, le VENDEUR renonce expressément, à toute répétition des sommes qu'il aurait avancées.

**Concernant une convocation à l'assemblée des copropriétaires
(Provision sur travaux ou études techniques) :**

Le VENDEUR déclare :

- qu'aucune assemblée générale des copropriétaires ne s'est tenue depuis la signature de l'avant-contrat,
- qu'il a reçu une convocation à une prochaine réunion des copropriétaires laquelle doit se réunir assemblée générale le 13 Mars 2006. L'ACQUEREUR se reconnaît en possession de sa convocation à cette assemblée.

Concernant le fonds de roulement - Avance de trésorerie :

Il résulte de l'état daté demeuré ci-annexé qu'il existe

- un fonds de roulement s'élevant à la somme de 25,45 Euros
- et une avance permanente de trésorerie (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) s'élevant à la somme de 190 Euros

Ces avances représentent un montant total de 215,45 Euros. Cette somme a été remboursée à l'instant même, hors la comptabilité du notaire soussigné, par l'ACQUEREUR au VENDEUR, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Concernant les charges :

L'ACQUEREUR acquittera les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et dès à présent il a remboursé au VENDEUR sa quote-part lui incombant soit la somme de 22,26 Euros

Concernant le carnet d'entretien :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité qu'il a de prendre connaissance, à sa demande, du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic de copropriété.

Concernant la notification au syndic :

Notification des présentes sera faite au syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné, en application de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

Concernant le certificat de l'article 20 :

En application de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avis de la présente mutation sera donné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jour à compter du transfert de propriété, au syndic de l'immeuble dont dépendent les parties objet des présentes, afin que ce dernier puisse, le cas échéant, former opposition par acte extrajudiciaire, au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par le VENDEUR.

Le VENDEUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'à ce jour le certificat de l'article 20 n'a pas été délivré par le syndic et qu'il ne peut donc pas délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'un tel certificat ayant moins d'un mois de date, attestant que le VENDEUR est libre de toute obligation à

l'égard du syndicat, ne lui aura pas été présenté ou tant que le **VENDEUR** ne lui aura pas donné l'ordre de régler l'opposition que pourra faire le syndicat.

Pour l'opposition éventuelle du syndicat de copropriété, domicile est élu de Maître LIBAULT, Notaire soussigné.

Concernant la destination du bien :

L'**ACQUEREUR** déclare qu'en cas de réalisation à son profit de la vente, il destine les biens et droits immobiliers objet des présentes à un usage principal d'habitation.

Le **VENDEUR** déclare que cet usage est compatible avec la destination de l'immeuble et celle des biens et droits immobiliers objet des présentes, laquelle est conforme aux dispositions du règlement de copropriété et à ses éventuels modificatifs.

Concernant la consistance des biens et droits immobiliers :

Le **VENDEUR** déclare que la consistance des biens et droits immobiliers sus-désignés n'a fait l'objet d'aucune modification de son fait, ni par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes, ni par une modification de la destination des parties privatives ou par des travaux non autorisés.

PROCEDURES

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de procédure en cours.

Toutefois, si cette déclaration se révélait erronée, les parties conviennent ce qui suit :

1 - Toutes les conséquences à venir concernant un procès, qu'elles donnent naissance à une dette (appels de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès, etc...) ou à une créance (gain du procès, remboursement des frais de procédure par l'adversaire défaillant, etc...) feront la perte ou le profit de l'**ACQUEREUR**.

2- Tous les appels de fonds déjà effectués et réglés pour la poursuite du procès resteront comme de droit acquis au syndicat, le **VENDEUR** ne pouvant invoquer aucun droit à leur remboursement.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au dixième bureau des Hypothèques de PARIS, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** vendu du chef du **VENDEUR** ou des précédents propriétaires, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

REMISE DE TITRES

Le **VENDEUR** ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

Mais dès à présent le **VENDEUR** a remis à l'**ACQUEREUR** une copie du règlement de copropriété de l'immeuble.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général. Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document régularisé entre elles avant ce jour, en vue des présentes.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'**ACQUEREUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Pour l'opposition éventuelle du syndicat des copropriétaires, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur VINGT pages

Dont cinq pages pour la partie normalisée

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour

Suivent les signatures :

CERTIFICAT DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE,

Maitre Pierre LIBAULT, Notaire à PARIS 75007, 9, rue Villersexel,

CERTIFIE :

- 1°) Que le présent document hypothécaire :
- est établi par procédé reprographique RANK XEROX agréé par arrêté du Ministère de la Justice sur 20 pages numérotées en continu,
 - qu'il ne contient ni renvoi ni mot nul et ni barre tirée dans les blancs,
 - qu'il est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité,
 - qu'il comprend en tête une "PARTIE NORMALISEE" sur 7 pages.

2°) Et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, notamment pour la sur le vu de son extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES du 14 février 2006.

Titulaire(s) de droit(s)

Désignation des propriétés					Identification du local					Évaluation du local															
Ann	Sect	sp	C	N°	Code	Rm	Ext	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S	M	Af	Nat	Cat	RC Com	Coef	Nat	AM	AM	Fraction	Nat	TX	Coef	RC TECH
		Plan	Part	Voirie	Ilots						Tar	Eval		loc		Imposable		Ext	DET	DRE		NC Ext	OH		
05	Dk	40		31	2840	8	01	02	01001	751170246128	1173	C	H	Ap	6	1023							P		1 023
06	Dk	40		31	2840	8	01	02	02002	751174615502	1173	C	H	DA	6	36							P		36
Total revenu impossible pour la part communale					Total revenu exonéré pour la part communale					Total revenu imposé pour la part communale															
1 059 euro(s)					0 euro(s)					1 059 euro(s)															

Delivré le 22/01/2025
Source : Direction Générale des Finances Publiques
Page: 1 / 1

QUALIGEO EXPERT //

Conseiller

Valoriser

Garantir

GEOMETRES-EXPERTS DEPUIS 1815

www.qualigéo-expert.com

POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre

T +33 (0)1.39.65.07.80

VIROPLAY (78220) 8 avenue de la Pépinière

T +33 (0)1.30.24.04.48

VERSAILLES (78000) 30 rue de Vergennes

T +33 (0)1.39.02.38.01

Geometres-Experts

contact@qualigéo-expert.com

SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCAT

A l'attention de Maître Elisa GUEILHERS

21 Rue des États Généraux

78000 VERSAILLES

POISSY, le 3 avril 2026

PARIS17EME /31 rue du Docteur Heulin

N. Réf : 260053

Dossier sub

Email : urbanisme@qualigéo-expert.com

Chère Maître,

Pour la vente citée en référence, je vous prie de trouver, ci-joint la notice de renseignements d'urbanisme délivrée par la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris

Sur ce document, il est indiqué que le bien est situé 31 rue du Docteur Heulin ; cadastre section DL N° 40 pour une contenance cadastrale de 166 m2

Sur cette notice, nous pouvons lire :

ALIGNEMENT : C'est un alignement en limite de fait.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Il est simple.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME : Se référer au Plan Local d'Urbanisme de Paris

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : périmètre de site inscrit, périmètre de protection de monuments historiques

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE :

Zone comportant des poches de Gypse antéludien.

Zone de surveillance et de lutte contre les termites,

Zone à risque d'exposition au plomb

ZONAGES REGLEMENTAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE : néant

Parcelle non incluse dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

...

QUALIGEO EXPERT //

Conseiller

Valoriser

Garantir

GEOMETRES-EXPERTS DEPUIS 1815

www.qualigeo-expert.com

ZONAGE :: Zone urbaine générale

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Terrain soumis à l'article UG 1.4.1

Zone déficitaire en logement social

EMPLACEMENTS RESERVES : Néant

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Plafonnement des Hauteurs : 31,0 m

Sans préjudice des autres dispositions

Gabarit -enveloppe en bordure de voie :

Voie non bordée de file (cf. art.3.2.4)

PROTECTION ET VEGETALISATION DES ESPACES LIBRES

Secteur de déficit d'arbres et espaces végétalisés

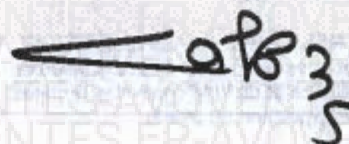
Un extrait modèle 1 (d'une durée de validité de 6 mois)

- Un Plan de situation du site de Paris
- La note d'honoraires n° FU203129 libellée au nom de SELARL MARS en deux exemplaires.

Vous en souhaitant bonne réception et toujours à vos ordres, nous vous prions de croire, Chère Maître, en l'expression de notre considération distinguée et dévouée.

QUALIGEO EXPERT
Géomètres - Experts - Associés
57 Boulevard Robespierre
76300 POISSY

Assistante



VILLE DE PARIS 17EME ARRONDISSEMENT

PLAN DE SITUATION AU 1/2000E

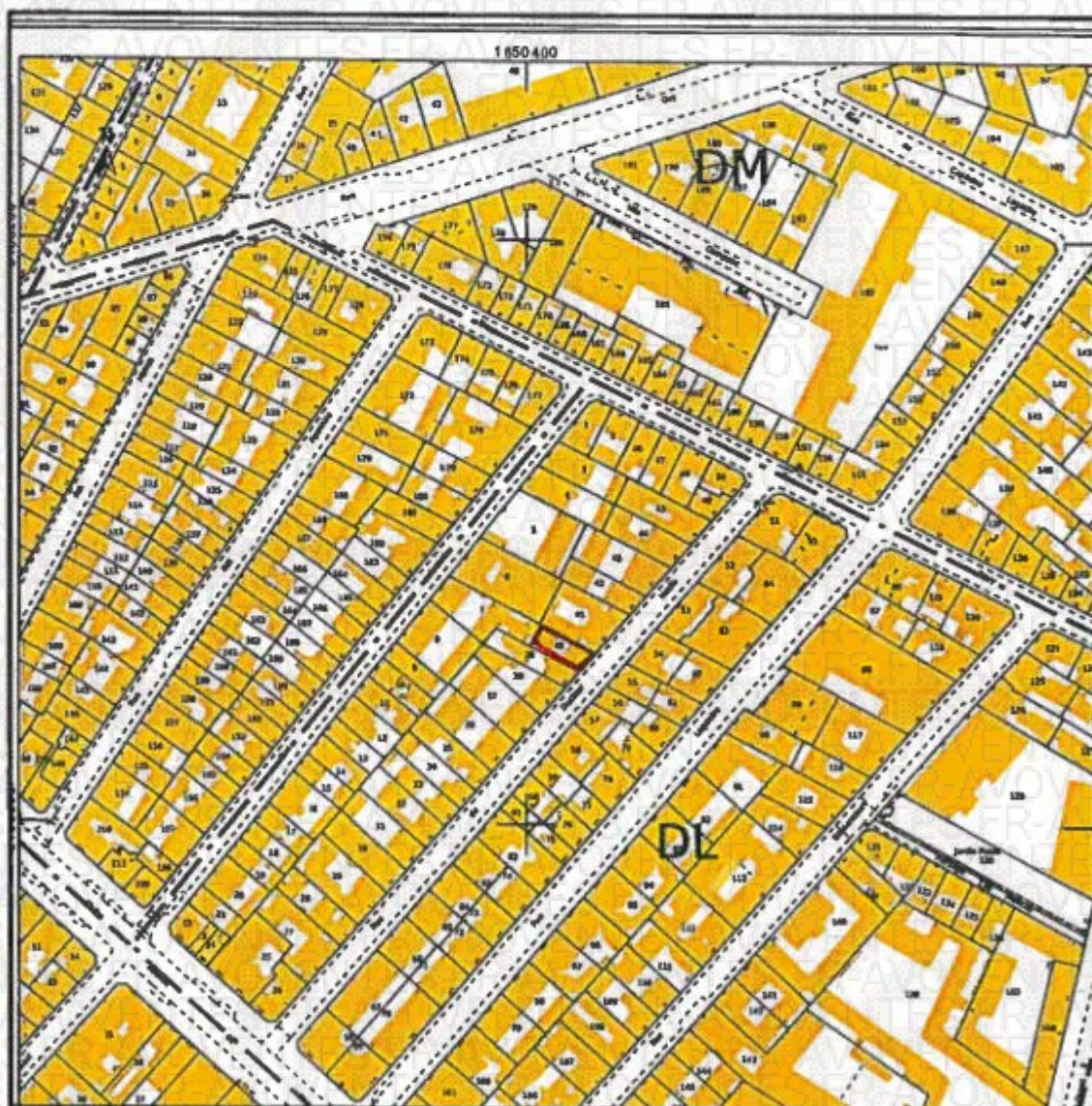
d'une propriété appartenant

Cop. des lots : UN LOGEMENT 49 - CAVE 30 -

Propriété sise : 31 rue du Docteur Heulin

Cadastrée Section : DL-40

Superficie cadastrale : 166 m²



QUALIGEO EXPERT //

GEOMETRES-EXPERTS successeurs de la SCP B. DECESSE
POISSY (78300) 57 boulevard Robespierre T +33 (0)1 39.65.07.80

www.qualigeo-expert.com

Dossier : 260053

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

☒ DPU "simple"

☐ DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPU s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

☒ Plan Local d'Urbanisme de Paris

☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais

☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Tèrme ardt

☐ Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

☐ Monument historique classé

☐ Monument historique inscrit

☒ Périmètre de protection de monuments historiques

☐ Périmètre de site classé

☒ Périmètre de site inscrit

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

☐ Servitude d'alignement

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

☐ Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

☐ Zones d'indiennes carrières

Zonage:

Cote des plus hautes eaux connues:

Secteur Stratégique:

☒ Zone comportant des poches de gypse antéluvien

Pour tout savoir sur les risques mouvement de terrain (carrières et poches de gypse antéluvien) : <https://www.paris.fr/pages/tout-savoir-sur-les-sous-sols-2317>

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

☐ Zone d'Aménagement Concerté

☐ Plan d'Aménagement d'Ensemble

☐ Parcelle incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur

☒ Zone de surveillance et de lutte contre les termites

☐ Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots

☐ Secteur d'Information sur les Sols

☐ Secteur de suris à statuer

☐ Périmètre de Projet Urbain Partenarial

☒ Zone à risque d'exposition au plomb

☐ Périmètre de convention de rénovation urbaine

☐ Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

☐ Secteur de compensation renforcée

☐ Quartier à prédominance de surfaces de bureaux

☐ Quartiers prioritaires de la politique de la ville

☐ Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle non incluse dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

cf. <https://www.paris.fr/pages/diversite-commerciale-3553/#preemption-des-fonds-de-commerce>



Direction de l'Urbanisme

Contact : <https://notifications.paris.fr>

Sujet : Urbanisme ; Thématique : Notices de renseignements d'urbanisme

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du : **25/03/2026**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/2026032511777419>

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE

Arrondissement : 17

Section cadastrale : DL

Numéro de parcelle : 40

ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré.

Adresse(s) complète(s) de la parcelle

Alignement(s)

031 RUE DU DOCTEUR HEULIN

Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

ZONAGE

Cf. modalités d'application du règlement du PLU

- ☒ Zone Urbaine Générale ☐ Zone Urbaine Verte ☐ Zone Urbaine de Grands Services Urbains ☐ Zone Naturelle et Forestière

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS

Cf. art. 1 du règlement de chaque zone

- | | | |
|---|--|--|
| ☒ Terrain soumis à l'article UG. 1.4.1 | ☐ Secteur de développement de l'habitation | ☐ Encadrement de l'hébergement touristique |
| ☐ Protection des grands magasins | ☐ Encadrement du commerce de gros | ☐ Protection des activités productives urbaines |
| ☐ Protection des incubateurs, pépinières d'entreprises et hôtels d'activités | ☐ Protection de l'économie sociale et solidaire | ☐ Protection de l'agriculture urbaine |
| ☐ Protection du commerce et de l'artisanat | ☐ Protection du commerce artisanal de proximité | ☐ Protection du commerce culturel |
| ☐ Zone non déficitaire en logement social | ☒ Zone déficitaire en logement social | ☐ Zone hyper déficitaire en logement social |
| ☐ Plate forme de transit en temps partagé des marchandises acheminées par voie d'eau | ☐ Terrain comportant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord' | |

SECTEURS SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES

- ☐ Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle
- ☐ Secteur de dispositions particulières
- ☐ Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global
- ☐ Secteur de bâtiments et ensembles modernes ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Cf. art. 1 du règlement de chaque zone

- ☐ Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social
- ☐ Emplacement réservé pour espace vert public
- ☐ Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général
- ☐ Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
- ☐ Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser :

PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Cf. art. 2 du règlement de chaque zone

- ☐ Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe X du règlement)
- ☐ Élément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe X du règlement)
- ☐ Volumétrie existante à conserver
- ☐ Emprise constructible maximale
- ☐ Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION

Cf. art. 7 du règlement de chaque zone

- ☐ Aménagement piétonnier
- ☐ Emprise de construction basse en bordure de voie
- ☐ Voie à conserver, créer ou modifier
- ☐ Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- ☐ Passage piétonnier sous porche à conserver

PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES

Cf. art. 4 du règlement de chaque zone

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:

- ☐ Secteur de maintien des continuités écologiques
- ☒ Secteur de déficit d'arbres et espaces végétalisés
- ☐ Ceinture verte et sportive

Prescriptions localisées:

- | | |
|---|---|
| ☐ Espace vert protégé | ☐ Espace boisé classé |
| ☐ Espace à libérer | ☐ Jardin partagé protégé |
| ☐ Espace libre protégé à végétaliser | |
| ☐ Arbre remarquable protégé (cf annexe VII du règlement) | |

STATIONNEMENT

Cf. art. 7 du règlement de chaque zone

- ☐ Limitation de la création de parcs de stationnement

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Cf. art. 3 du règlement de chaque zone

- ☒ Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions
- ☐ Présence d'un fuseau de protection du site de Paris
- ☐ Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions

Gabarit-enveloppe en bordure de voie :

- ☒ Voie non bordée de filets (cf. art. 3.2.4)
- ☐ Voie bordée de filets (cf. art. 3.2.4)

Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (<https://plubioclimatique.paris.fr>)



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgif.finances.gouv.fr

N° de dossier : 260053

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 26/03/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : QUALIGEO EXPERT

SF2622935763

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 075				Commune : 117				PARIS 17		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
DL	0040			31 RUE DU DOCTEUR HEULIN	0ha01a66ca					
DL	0040	001	30	1/1010						
DL	0040	001	49	30/1010						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



2006 D N° 278
VENT

Date : 12/01/2006
Volume : 2006 P N° 159

N° 3265

0913	67.000,00 EUR • 3,60 %	2.412,00 EUR	isions judiciaires à publier)
V140	42.602,00 EUR • 16,00 %	6.816,00 EUR	
Y125	2.412,00 EUR • 2,50 %	60,00 EUR	
0160	42.602,00 EUR • 0,50 %	213,00 EUR	
0396	42.602,00 EUR • 2,00 %	852,00 EUR	

2006 D N° 278
VENT

Date : 12/01/2006
Volume : 2006 P N° 159

0398	42.602,00 EUR • 0,30 %	128,00 EUR
0411	42.602,00 EUR • 8,20 %	3.493,00 EUR
0755	67.000,00 EUR • 1,20 %	804,00 EUR

AL

Salaires : 67,00 EUR

Droits : 14.778,00 EUR

L'AN DEUX MIL CINQ
LE VINGT TROIS (23) NOVEMBRE
A SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), 12, rue de la Salle,
Maître Nicolas FINKELSTEIN soussigné, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle "Nicolas FINKELSTEIN, Sophie LEROUX et Marie-Christine BETAILLE
notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines),
12 rue de la Salle.

A reçu le présent acte authentique, contenant
VENTE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent
acte "LE VENDEUR".

ACQUEREUR

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent
acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il
y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales, formant l'une des parties

contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, **solidairement** entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

n'est pas présent mais représenté par
en vertu des pouvoirs qu'il lui a consenti aux termes d'une procuration sous seing
privé en date à VAUX (Jura) du 5 août 2005.

est représentée par en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date
du 8 août 2005 dont le procès-verbal demeure ci-joint.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

VILLE DE PARIS (75017)

31 rue du Docteur Heulin

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, sis à PARIS 17ème, 31 rue du Docteur Heulin, cadastré savoir:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
DL	40	31 RUE DU DOCTEUR HEULIN		0	1	66

Les biens et droits immobiliers désignés ci-après:

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49):

Bâtiment B

Au deuxième étage, première porte à gauche, un logement composé d'une chambre et d'un débarras.

Droit à l'usage des water-closets communs situé sur la palier.

Et les 30/1010èmes des parties communes générales.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par les précédents propriétaires dans le lot 49 n'ayant pas nécessité l'accord de la copropriété, la désignation actuelle du lot est la suivante: pièce principales avec kitchenette équipée, salle d'eau.

SB

W

PP

LOT NUMERO TRENTE (30):

Bâtiment B

Au sous-sol, une CAVE portant le n°40.

Et les 1/1010èmes des parties communes générales.

**REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître TETARD, notaire à PARIS, le 15 avril 1964 publié au 3ème bureau des hypothèques de la SEINE, le 26 mai 1964 volume 4919 n°4, modifié:

- suivant acte reçu par Maître TETARD, notaire sus nommé, les 16 et 19 décembre 1988 publié au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 9 février 1989 volume 1989 P n°678.
- suivant acte reçu par Maître BENHAMOU, notaire à PARIS, le 20 septembre 1996 publié au même bureau des hypothèques le 30 octobre 1996 volume 1996 P n°5341.

LOI CARREZ

En application de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, est de 13,40 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation de superficie, dont l'original demeure ci-joint et annexé aux présentes après mention, délivrée par : à VINCENNES (94300) 19 rue Diderot en date du 19 avril 2005.

MOBILIER

En ce qui concerne les biens meubles et objets mobiliers, l'ACQUEREUR les prendra article par article tels qu'ils figurent dans la liste ci-après, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconque contre le VENDEUR, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

Lesquels biens meubles et objets mobiliers consistent en :

- cuisinette avec plaque de cuisson et frigo	400 €
- lit 90cm bois (avec matelas et sommier)	500 €
- armoire penderie	400 €
- table et 3 chaises	500 €
- vaisselle diverse	200 €
TOTAL	2.000 €

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date du 10 août 2005 a précédé les présentes, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par la remise qui lui en a été faite contre récépissé, le 10 août 2005 ainsi qu'il résulte dudit récépissé joint et annexé aux présentes après mention.

Un avenant a été régularisé entre les parties, le 17 août 2005, conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par

SB

V

PP

la lettre recommandée avec accusé réception en date du 25 août 2005 présenté à l'acquéreur le 26 août 2005.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.

- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément Maître Nicolas FINKELSTEIN, notaire soussigné de régulariser la présente vente.

EFFET RELATIF

Acquisition par [nom] suivant acte reçu par Maître PERRAULT, notaire à PONTOISE, le 16 mai 2001 publié au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 21 juin 2001 volume 2001 P n°3503.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

LOGEMENT DECENT

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant les critères du logement décent destiné à la location à usage d'habitation, lequel devra comporter une pièce principale d'une surface minimale de 9m2, une hauteur sous plafond de 2,20 m, l'eau chaude, le chauffage, les équipements sanitaires et électriques aux normes de sécurité, les gardes corps et rambarde en bon état ainsi que les dispositifs d'ouverture, de ventilation, et les pièces principales devront bénéficier d'un éclairage naturel.

Il reconnaît en outre que le rédacteur des présentes lui a donné connaissance des dispositions de l'article 20-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, lequel dispose que si le logement loué ne satisfait pas aux critères de décence ci-dessus rappelés, le locataire a alors la possibilité de demander au propriétaire leur mise en conformité, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la validité du contrat en cours. A défaut de s'exécuter pour le propriétaire, le locataire pourra alors saisir le juge, lequel déterminera, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, ou décidera d'une réduction du loyer.

SB

L

PP

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69000,00 EUR.) ~

Ce prix s'applique à concurrence de SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (67000,00 EUR.) à L'IMMEUBLE et à concurrence de DEUX MILLE EUROS (2000,00 EUR.) aux biens mobiliers tels qu'ils sont décrits et estimés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans. ~

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I. ~

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le centre des impôts dont il dépend est : SAINT CLAUDE - 7ter rue Reybert- BP 151 - 39204 SAINT CLAUDE Cedex.

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il avait alors une valeur de : 22867,35 €.

En outre, il reconnaît être informé :

- Que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la présente vente et versé à la conservation des hypothèques avant l'exécution de la formalité fusionnée.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte à la conservation des hypothèques dont dépend l'IMMEUBLE vendu.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

58

V

px

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :

Taxe départementale 3,60%

Taxe communale 1,20%

Frais de recouvrement (Etat) 2,50%

67000,00 Euros

2412,00 Euros

804,00 Euros

60,00 Euros

TOTAL

3276,00 Euros

RENOIS DE LA PARTIE NORMALISEE

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la partie normalisée, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : —

FIN DE PARTIE NORMALISEE

se

pp ✓

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- Une note de renseignement d'urbanisme en date du 30 août 2005,
- Une note relative au péril en date du 29 août 2005,
- Une note relative au plan de prévention du risque d'inondations de Paris en date du 29 août 2005,
- Un certificat des carrières en date 14 septembre 2005,
- Un plan de situation.

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il a été obtenu en vue de la présente vente une note de renseignements d'urbanisme. Aucun certificat d'urbanisme n'a été demandé, en effet l'acquéreur a déclaré ne pas avoir l'intention dans un avenir prévisible d'effectuer dans l'immeuble vendu des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente n'est pas soumise au droit de préemption urbain institué par le Code de l'urbanisme.

En effet, celle-ci porte sur des biens remplissant les conditions d'exclusion prévues par les textes, à savoir :

- que les locaux vendus, ainsi que les locaux accessoires éventuels constituent un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel, ou à usage professionnel et d'habitation, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans.

et que lesdits locaux ne sont pas situés à l'intérieur d'un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L. 211-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements ou du certificat d'urbanisme demeuré annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur par suite de l'acquisition qu'il en a faite, de:

©AVOVENTES.FR

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 22867,35 € payé comptant en totalité au moyen d'un prêt consenti par la LYONNAISE DE BANQUE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 21 juin 2001 volume 2001 P n°3503.

Inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle ont été prises le même jour audit bureau des hypothèques volume 2001 V n°1319 ayant effet jusqu'au 14 mai 2033.

JB

V

PP

L'état délivré sur la formalité n'a pas été présenté au notaire associé soussigné.

Du chef de Madame

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à Madame
savoir:

- tant pour l'avoir acquis avec sus nommé de:

Aux termes d'un acte reçu par Maître HUAS, notaire à PARIS, le 1er juillet 1986;

Moyennant le prix principal de 30.000 francs qui a été payé" comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance au moyen d'un prêt de 70.000 francs (partie acquisition et partie travaux) consenti par la banque de financement immobilier SOVAC, aujourd'hui remboursé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 5 août 1986 volume 86 P n°3741 avec inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise le même jour audit bureau des hypothèques volume 86 V n°884, aujourd'hui périmée.

- que pour lui avoir été attribué:

Aux termes de l'acte reçu par Maître PERRAULT, notaire associé soussigné le 8 avril 1999 contenant la liquidation-partage de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre elle et sus nommé,

une expédition dudit acte a été publiée au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 14 juin 1999 volume 1999 P n°3393.

Le divorce entre a été prononcé aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de PONTOISE, el 16 avril 1999 qui a homologué la convention de liquidation partage;

Ce jugement a été déposé au rang des minutes de Maître PERRAULT, notaire associé sus nommé, suivant acte reçu par lui le 1er juillet 1999 contenant le paiement de la soulte mise à la charge de

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 9ème bureau des hypothèques de PARIS, le 17 août 1999 volume 99 P n°4851.

L'état délivré sur la formalité n'a pas été présenté au notaire associé soussigné.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-annexée.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

B

V

PR

2-) CONTENANCE

La présente vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

- En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance."

- En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet des présentes, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excédant-elle un vingtième.

3-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

JB

✓

98

4-) ASSURANCES

L'ACQUEREUR souscritra à ses frais toute police d'assurance qu'il avisera. Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de celles qu'il aurait souscrites, l'ACQUEREUR lui conférant, en tant que de besoin, tout pouvoir à cet effet, dans le cadre de l'article L121-10 du Code des assurances.

5-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

- a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.
- b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

IMPOTS FONCIERS

Il est rappelé que le vendeur reste seul tenu au paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures et l'acquéreur au paiement de celles relatives aux années postérieures.

Au cas ou, malgré la publication des présentes, l'avertissement continuerait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige à la transmettre sans délai à l'acquéreur afin que ce dernier en acquitte le montant.

Concernant ceux relatifs à l'année en cours dont le vendeur est légalement tenu, l'acquéreur s'oblige à rembourser sans délai au vendeur le prorata qui lui incombe sur présentation de l'avertissement.

6-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

7-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne

JB

V

PP

l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1983, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

DECLARATION DU VENDEUR CONCERNANT LA CONSISTANCE ET L'AFFECTATION DU LOT VENDU

Le VENDEUR déclare :

- qu'il n'a pas effectué dans le lot vendu, de travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes.
- qu'il n'a pas modifié la consistance des lots vendus par une annexion ou une utilisation privative de parties communes.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR, à l'exception de :
- l'inscription de **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS et d'HYPOTHEQUE**

se

✓

pp

CONVENTIONNELLE prise au profit de LYONNAISE DE BANQUE publiée au 9ème bureau des hypothèques de PARIS le 21 juin 2001 volume 2001 V n°1319 ayant effet jusqu'au 14 mai 2033.

Le VENDEUR s'oblige à obtenir mainlevée à ses frais et justifier de la radiation. En conséquence, il donne tous pouvoirs au notaire soussigné à l'effet de prélever toutes sommes nécessaires sur le prix pour effectuer le remboursement du ou des emprunts faits par lui, en principal, intérêts, frais, indemnités et autres accessoires.

3/- Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare :

- que le syndic est ETUDE BROCHANT IMMOBILIER situé à PARIS 17^{ème} 4 rue des Apennins
- qu'une note délivrée par le syndic demeurera ci-jointe et annexée après mention ;
- qu'il n'a reçu dudit syndic aucune convocation à une assemblée dont la tenue a été fixée à une date postérieure à celle de la présente vente ;
- subroger expressément l'ACQUEREUR, qui l'accepte, dans tous les droits et actions susceptibles d'être exercés à l'encontre de toute assemblée des copropriétaires.

REPARTITION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR DE LA CHARGE DU PAIEMENT DES CREANCES DE LA COPROPRIETE

1- PRINCIPE DE REPARTITION

1°) Principes légaux

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le vendeur et l'acquéreur de la charge du paiement des créances de la copropriété, savoir :

- les provisions sur charges sont, sauf dispositions contraires prise par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) ;
 - le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic conformément à l'article 6 du décret du 17 mars 1967 (dispositions combinées des articles 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967) ;
 - le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR (article 14-1, alinéa 3, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) ;
 - le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;
 - le trop ou moins perçu sur provisions, relevé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.
- Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

2°) Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve
A. Charges courantes

Il est convenu entre les parties que le VENDEUR supportera toutes les charges courantes jusqu'à l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR:

B. Travaux

Il est convenu entre les parties que le VENDEUR supportera tous les travaux décidés

SB

✓

PP

avant ce jour, qu'ils aient été exécutés ou non.

L'ACQUEREUR supportera le coût des travaux qui viendraient à être votés à compter de ce jour.

II - APPLICATION DES CONVENTIONS

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret susvisé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Règlements effectués par le VENDEUR :

Le VENDEUR règle au syndic, par prélèvement sur le prix de la vente:

- l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (notamment les travaux votés antérieurement)
- tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;
- et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;

Sans omettre les honoraires de mutation incombant au VENDEUR tels que ceux-ci seront indiqués dans l'état daté qui a été délivré par le syndic préalablement aux présentes.

Toutefois l'ACQUEREUR a remboursé à l'instant même au VENDEUR, hors la comptabilité du notaire soussigné, le prorata des charges du trimestre en cours et dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au VENDEUR ainsi qu'il vient d'être expliqué, soit la somme de 44,68 €.

Règlements effectués par l'ACQUEREUR :

Pour sa part, l'ACQUEREUR supportera :

- les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement à ce jour ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date;
- et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires postérieurement à ce jour;

Sans omettre les honoraires de mutation incombant à l'ACQUEREUR tels que ceux-ci sont indiqués dans l'état daté susvisé qui a été délivré par le syndic.

Il résulte de la note de renseignement délivré par le syndic que les avances et appels de fonds relatifs aux travaux de copropriétés décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution, et notamment ceux relatifs aux travaux de peinture de la cage d'escalier du bâtiment B, ont été intégralement payés par le VENDEUR.

Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède

Compte tenu des règlements opérés entre les parties ce jour en application des conventions qui précèdent, le VENDEUR se désiste en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente, relativement aux biens et droits immobiliers objets des présentes, et corrélativement, l'ACQUEREUR fera son profit, ou sa perte, exclusif de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours, renonçant en faveur du VENDEUR à lui réclamer le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant la période antérieure à la vente.

JB

W

PP

FONDS DE ROULEMENT - FONDS DE RESERVE

Il résulte de la note de renseignements délivrée par le syndic qu'il existe un fonds de roulement d'un montant de 181,03 €

Conformément aux instructions du syndic, ledit fonds est remboursé ce jour, hors la comptabilité du Notaire soussigné, par l'ACQUEREUR au VENDEUR.

Il en est de même de toutes provisions versées par le VENDEUR et comptabilisées dans ses livres par le syndic et notamment du fonds de réserve (pour travaux, procès, acquisitions ...) tel que prévu notamment par l'article 35-4° du décret du 17 mars 1967.

PROCEDURES

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de procédure intentée par la copropriété ou à rencontre de cette dernière.

Pour le cas où le Syndicat des copropriétaires serait partie à une quelconque procédure au jour de la signature de l'acte authentique de vente, les parties sont convenues de ce qui suit:

- tous les appels de fonds faits antérieurement à ce jour resteront acquis au Syndicat des copropriétaires, quels qu'en soient la date et leur versement par le VENDEUR, sans que l'ACQUEREUR ait à les lui rembourser;

- toutes les conséquences postérieures à ce jour de cette ou de ces procédures, qu'elles donnent naissance à une dette (appels de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès et condamnation ou autre) ou une créance (gain du procès, remboursement de frais de procédure par l'adversaire condamné ou autre) feront le bénéfice ou la perte de l'ACQUEREUR qui sera tenu de leur paiement éventuel en sa qualité de subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR à ce sujet.

Notification des présentes sera faite auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné d'une part conformément à l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et d'autre part conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

CARNET D'ENTRETIEN

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, de la possibilité qu'il a de prendre connaissance, à sa demande, du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic de copropriété susnommé, et ce conformément à l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire, établi par Monsieur ALAUZE, le 15 Novembre 2005, soit depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble, est demeuré ci-annexé.

AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- Que l'immeuble vendu entre dans le champ d'application des dispositions du décret numéro 96-97 du 7-février 1996 modifié par les décrets n° 97-855 du 12 septembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001, à nouveau modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, lequel décret est entré en application le 1^{er} septembre 2002.

SB

W

PP

1°) En ce qui concerne les parties communes

* concernant les recherches sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds

- Il résulte d'un RAPPORT D'INSPECTION établi par DEP PARASITIS en date à NEUILLY PLAISANCE du 5 janvier 1998 ce qui suit littéralement rapporté : "Aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités, compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport qui ne font état ni de flocage ni de calorifugeage ni de faux-plafond susceptible de contenir de l'amiante."

* concernant les recherches sur les composants de la construction dans le cadre du décret n°2002-839 du 3 mai 2002

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR qu'il n'est pas en mesure à ce jour de lui fournir le diagnostic de recherches d'amiante dans les parties communes conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2002, le syndic n'ayant pas à ce jour fait effectuer lesdites recherches, celles-ci devant être effectuées au plus tard :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur (1° à 4° catégories)
- le 31 décembre 2005 pour les autres immeubles (5° catégorie).

L'ACQUEREUR se reconnaît informé de ladite situation et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR entendant le décharger de toute responsabilité à cet effet.

2°) En ce qui concerne les parties privatives

- Qu'il résulte d'un RAPPORT D'INSPECTION ci-après annexé, établi le 19 avril 2005 par [nom] situé à VINCENNES (94300) 19 rue Diderot, que les recherches effectuées conformément audit décret ont conclu à l'absence d'amiante.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 19 avril 2005 par [nom] sus nommé soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état fait apparaître un risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes.

Dûment informés l'acquéreur renonce à tout recours ultérieur de ce chef à l'encontre du vendeur.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants

SB

W

PP

au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

BASE BIEN

Les parties sont informées de la possibilité d'inscrire la présente mutation dans la base de données de références immobilière dénommée BIEN, gérée par Paris Notaires Services et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes, qui font par ailleurs l'objet d'une publication auprès de la Conservation des hypothèques au titre des obligations de publicité foncière.

L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Conformément aux dispositions légales, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification relatives aux données portant sur la présente mutation auprès de Paris Notaires Services.

Les parties ainsi informées consentent à ladite inscription.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

La correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR à l'adresse indiquée en tête des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

JB

W

PP

DONT ACTE rédigé sur DIX SEPT (17) pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : ☐
- Mots rayés nuls : ☐
- Chiffres rayés nuls : ☐
- Lignes entières rayées nulles : ☒
- Barres jirées dans les blancs : ☒

pp ss w

©AVOVENTES.FR

7100

24

Le vendeur et l'acquéreur reconnaissant, chacun en ce qui le concerne, avoir reçu ce jour, un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie du lot ainsi que les dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 4-3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié.

©AVOVENTES.FR

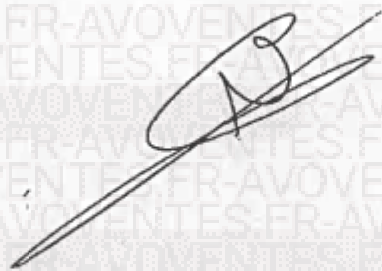


Maitre Nicolas FINKELSTEIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Nicolas FINKELSTEIN - Sophie LEROUX - Marie-Christine BETAILLE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) 12 rue de la Salle, certifie et atteste que "LA PREMIERE PARTIE" du présent document contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne la société ARQUEVENA au vu d'un extrait Kbis de son immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.

Le présent document établi sur matériel RICOH AFICIO 551, certifié conforme à la minute, sur laquelle est reproduite une mention indiquant le nombre de renvois, mots rayés nuls, chiffres rayés nuls, lignes entière rayées nulles et barres tirées dans les blancs, et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, COMPRENANT Dix Huit pages numérotées de façon continue, la PREMIERE PARTIE comprenant Six pages.

A SAINT GERMAIN EN LAYE (78)
LE 04 JANVIER 2006.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'N' followed by a long horizontal stroke.

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Versailles
1 PL ANDRÉ MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 2005D00617

Code de vérification : H1bV'oQPI04
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro
Date d'immatriculation

Dénomination ou raison sociale
Forme juridique
Capital social

Adresse du siège

Durée de la personne morale
Date de clôture de l'exercice social

Jusqu'au 25/05/2104
31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms
Nom d'usage
Date et lieu de naissance
Nationalité
Domicile personnel

Associé

Nom, prénoms
Date et lieu de naissance
Nationalité
Domicile personnel

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ

Adresse de l'établissement

50 Rue de Paris 78100 Saint-Germain-en-Laye

Activité(s) exercé(s)

L acquisition A titre onéreux ou par voie D apport de tous biens et droits immobiliers bâtis destinés soit A L occupation par un ou des associés soit A la location soit partie A L occupation par un ou des associés et partie A la location

Date de commencement d'activité

19/04/2005

Origine du fonds ou de l'activité

Création

MENTIONS DES DÉCISIONS INTERVENUES DANS DES PROCÉDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° 69 763 du 13/12/2024

Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements : 14/10/2024, mandataire judiciaire SELARI MARS, Jugement du TRIBUNAL JUDICIAIRE VERSAILLES en date du 10/12/2024.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	0	x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :	0	x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2€
		TOTAL =	14€

MODE DE PAIEMENT	
☐ chèque à l'ordre du Trésor public	☐ virement ☐ numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	
Le ____ / ____ / ____	Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 1**

**6 RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 014645038
Mél. : spf.paris1@dgfip.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

**Société ELISA GUEILHERS AVOCAT
21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES**

II - L'ENTREPRENEUR (Demandeur pour son établissement) (Date)				A. DÉSIGNATION (SÉRIALISATION ACTIVÉE (Date))		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Date)	
Nom	Prénoms	Adresse	Profession	Immobilier Date, montant et nature des formalités	Observations	Immobilier Date, montant et nature des formalités	Observations
100	A	"	"				
101	A	"	"				
102	A	"	"				
103	A	"	"				
104	A	"	"				
105	A	"	"				
106	A	"	"				
107	A	"	"				
108	A	"	"				
109	A	"	"				
110	A	"	"				
111	A	"	"				
112	A	"	"				
113	A	"	"				
114	A	"	"				
115	A	"	"				
116	A	"	"				
117	A	"	"				
118	A	"	"				
119	A	"	"				
120	A	"	"				
121	A	"	"				
122	A	"	"				
123	A	"	"				
124	A	"	"				
125	A	"	"				
126	A	"	"				
127	A	"	"				
128	A	"	"				
129	A	"	"				
130	A	"	"				
131	A	"	"				
132	A	"	"				
133	A	"	"				
134	A	"	"				
135	A	"	"				
136	A	"	"				
137	A	"	"				
138	A	"	"				
139	A	"	"				
140	A	"	"				
141	A	"	"				
142	A	"	"				
143	A	"	"				
144	A	"	"				
145	A	"	"				
146	A	"	"				
147	A	"	"				
148	A	"	"				
149	A	"	"				
150	A	"	"				
151	A	"	"				
152	A	"	"				
153	A	"	"				
154	A	"	"				
155	A	"	"				
156	A	"	"				
157	A	"	"				
158	A	"	"				
159	A	"	"				
160	A	"	"				
161	A	"	"				
162	A	"	"				
163	A	"	"				
164	A	"	"				
165	A	"	"				
166	A	"	"				
167	A	"	"				
168	A	"	"				
169	A	"	"				
170	A	"	"				
171	A	"	"				
172	A	"	"				
173	A	"	"				
174	A	"	"				
175	A	"	"				
176	A	"	"				
177	A	"	"				
178	A	"	"				
179	A	"	"				
180	A	"	"				
181	A	"	"				
182	A	"	"				
183	A	"	"				
184	A	"	"				
185	A	"	"				
186	A	"	"				
187	A	"	"				
188	A	"	"				
189	A	"	"				
190	A	"	"				
191	A	"	"				
192	A	"	"				
193	A	"	"				
194	A	"	"				
195	A	"	"				
196	A	"	"				
197	A	"	"				
198	A	"	"				
199	A	"	"				
200	A	"	"				

[illegible]

[illegible]

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 20/01/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/04/2006 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT LIBAULT / PARIS	Référence d'enlissement : B214P10 2006P2846	Date de l'acte : 01/03/2006
----------------	---	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité B214P10 2006P2846 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		
Bénéficiaire, Destataire		
Numéro	nom(s)	ou N° d'identité
2		

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PARIS 18	CH 174		97

DI : Droits Indivis CO : Construtions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 41.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 27/04/2006 Nature de l'acte : PRELIVAGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT FINKELSTEIN / ST GERMAIN EN LAYE Domicile élu : ST GERMAIN EN LAYE EN ETUDE	Référence d'enlissement : B214P10 2006V981	Date de l'acte : 01/03/2006
----------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité B214P10 2006V981 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 20/01/2025

Créancier		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro		BNP PARIBAS				
Débiteurs						
Numéro		1 des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1						
Immeubles						
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			PARIS 18	CH 174		97

Montant Principal : 41.000,00 EUR. Accessoires : 8.200,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,95 %

Date extrême d'exigibilité : 01/03/2026. Date extrême d'effet : 01/03/2028

Complément : Inscription prise également en vertu d'un acte reçu le 01/03/2006 par M° LIBAULT notaire à Paris

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.

COMPTABILISÉ

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :

Déposée le :

Références du dossier :

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

DE PARIS 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL ELISA GUEILHERS AVOCAT

Adresse : 21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES
NIRFS: SELARL MARS ESQ SCI RLS : 25025

Courriel ² : sgl@guelhiers-avocats.fr

Téléphone : 01.88.60.37.37

À VERSAILLES le 23 / 01 / 2025
Elisa Guelhiers Avocat
21, rue des Etats Généraux - 78000 Versailles
Tél : 01 88 60 37 37 - Téléc 96

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, annexer la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à trois, annexer la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	PARIS (75017)	Section DL numéro 40		30
2				49
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur
des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier
propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant
uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	0	x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :	0	x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2€
		TOTAL =	14€

MODE DE PAIEMENT

☐ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☐ numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- ☐ défaut ou insuffisance de provision
- ☐ demande non signée et/ou non datée
- ☐ autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
PARIS 1

Demande de renseignements n° 8214P01 2025H2776 (SS)
déposée le 28/01/2025, par la Société EUSA GUEILHERS AVOCAT

Réf. dossier : HFRE 17E DL40 L 30 49

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 13/01/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 14/01/2025 au 28/01/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PARIS 1, le 29/01/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1704

D. i.

4.

PAGE 1

Doyle

41574

1

7

3-1.

1

1

1

1

1

Figure 1

2

王

4

5

5

1

7

10

2 B214P09 0000170828 000 R

Demande de renseignements n° B214P01 2025H2776

©AVOVENTES.FR

B - L'ENTREPRISE (Statuer sur les renseignements fournis)					A - NOTATIONS			B - CHANGEMENTS DE NOTATIONS		
N°	Statut	Forme	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43							

1 - DESIGNATION DE L'INTERET COMMUNE : PARIS PARIS-17 1704 SECTION : DL N° de PLAN : 40 RUE : HEULIN (Boulevard) N° 34		2 - FORMAIRES CONCERNANT L'INTERET 2.1 - A - SITUATION 2.2 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
3 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITRE 3.1 - N° de l'acte 3.2 - Date de l'acte 3.3 - Nature de l'acte 3.4 - Lieu de l'acte 3.5 - Contenu de l'acte 3.6 - Nom du titulaire 3.7 - Nom du cessionnaire 3.8 - Nom du vendeur 3.9 - Nom du prêteur 3.10 - Nom du débiteur 3.11 - Nom du garant 3.12 - Nom du cautionneur 3.13 - Nom du mandataire 3.14 - Nom du représentant 3.15 - Nom du conseil 3.16 - Nom du notaire 3.17 - Nom du greffier 3.18 - Nom du commissaire 3.19 - Nom du juge 3.20 - Nom du président 3.21 - Nom du directeur 3.22 - Nom du chef 3.23 - Nom du sous-chef 3.24 - Nom du secrétaire 3.25 - Nom du contrôleur 3.26 - Nom du vérificateur 3.27 - Nom du receveur 3.28 - Nom du percepteur 3.29 - Nom du percepteur 3.30 - Nom du percepteur 3.31 - Nom du percepteur 3.32 - Nom du percepteur 3.33 - Nom du percepteur 3.34 - Nom du percepteur 3.35 - Nom du percepteur 3.36 - Nom du percepteur 3.37 - Nom du percepteur 3.38 - Nom du percepteur 3.39 - Nom du percepteur 3.40 - Nom du percepteur 3.41 - Nom du percepteur 3.42 - Nom du percepteur 3.43 - Nom du percepteur 3.44 - Nom du percepteur 3.45 - Nom du percepteur 3.46 - Nom du percepteur 3.47 - Nom du percepteur 3.48 - Nom du percepteur 3.49 - Nom du percepteur 3.50 - Nom du percepteur 3.51 - Nom du percepteur 3.52 - Nom du percepteur 3.53 - Nom du percepteur 3.54 - Nom du percepteur 3.55 - Nom du percepteur 3.56 - Nom du percepteur 3.57 - Nom du percepteur 3.58 - Nom du percepteur 3.59 - Nom du percepteur 3.60 - Nom du percepteur 3.61 - Nom du percepteur 3.62 - Nom du percepteur 3.63 - Nom du percepteur 3.64 - Nom du percepteur 3.65 - Nom du percepteur 3.66 - Nom du percepteur 3.67 - Nom du percepteur 3.68 - Nom du percepteur 3.69 - Nom du percepteur 3.70 - Nom du percepteur 3.71 - Nom du percepteur 3.72 - Nom du percepteur 3.73 - Nom du percepteur 3.74 - Nom du percepteur 3.75 - Nom du percepteur 3.76 - Nom du percepteur 3.77 - Nom du percepteur 3.78 - Nom du percepteur 3.79 - Nom du percepteur 3.80 - Nom du percepteur 3.81 - Nom du percepteur 3.82 - Nom du percepteur 3.83 - Nom du percepteur 3.84 - Nom du percepteur 3.85 - Nom du percepteur 3.86 - Nom du percepteur 3.87 - Nom du percepteur 3.88 - Nom du percepteur 3.89 - Nom du percepteur 3.90 - Nom du percepteur 3.91 - Nom du percepteur 3.92 - Nom du percepteur 3.93 - Nom du percepteur 3.94 - Nom du percepteur 3.95 - Nom du percepteur 3.96 - Nom du percepteur 3.97 - Nom du percepteur 3.98 - Nom du percepteur 3.99 - Nom du percepteur 4.00 - Nom du percepteur		4 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITRE 4.1 - N° de l'acte 4.2 - Date de l'acte 4.3 - Nature de l'acte 4.4 - Lieu de l'acte 4.5 - Contenu de l'acte 4.6 - Nom du titulaire 4.7 - Nom du cessionnaire 4.8 - Nom du vendeur 4.9 - Nom du prêteur 4.10 - Nom du débiteur 4.11 - Nom du garant 4.12 - Nom du cautionneur 4.13 - Nom du mandataire 4.14 - Nom du représentant 4.15 - Nom du conseil 4.16 - Nom du notaire 4.17 - Nom du greffier 4.18 - Nom du commissaire 4.19 - Nom du juge 4.20 - Nom du président 4.21 - Nom du directeur 4.22 - Nom du chef 4.23 - Nom du sous-chef 4.24 - Nom du secrétaire 4.25 - Nom du contrôleur 4.26 - Nom du vérificateur 4.27 - Nom du receveur 4.28 - Nom du percepteur 4.29 - Nom du percepteur 4.30 - Nom du percepteur 4.31 - Nom du percepteur 4.32 - Nom du percepteur 4.33 - Nom du percepteur 4.34 - Nom du percepteur 4.35 - Nom du percepteur 4.36 - Nom du percepteur 4.37 - Nom du percepteur 4.38 - Nom du percepteur 4.39 - Nom du percepteur 4.40 - Nom du percepteur 4.41 - Nom du percepteur 4.42 - Nom du percepteur 4.43 - Nom du percepteur 4.44 - Nom du percepteur 4.45 - Nom du percepteur 4.46 - Nom du percepteur 4.47 - Nom du percepteur 4.48 - Nom du percepteur 4.49 - Nom du percepteur 4.50 - Nom du percepteur 4.51 - Nom du percepteur 4.52 - Nom du percepteur 4.53 - Nom du percepteur 4.54 - Nom du percepteur 4.55 - Nom du percepteur 4.56 - Nom du percepteur 4.57 - Nom du percepteur 4.58 - Nom du percepteur 4.59 - Nom du percepteur 4.60 - Nom du percepteur 4.61 - Nom du percepteur 4.62 - Nom du percepteur 4.63 - Nom du percepteur 4.64 - Nom du percepteur 4.65 - Nom du percepteur 4.66 - Nom du percepteur 4.67 - Nom du percepteur 4.68 - Nom du percepteur 4.69 - Nom du percepteur 4.70 - Nom du percepteur 4.71 - Nom du percepteur 4.72 - Nom du percepteur 4.73 - Nom du percepteur 4.74 - Nom du percepteur 4.75 - Nom du percepteur 4.76 - Nom du percepteur 4.77 - Nom du percepteur 4.78 - Nom du percepteur 4.79 - Nom du percepteur 4.80 - Nom du percepteur 4.81 - Nom du percepteur 4.82 - Nom du percepteur 4.83 - Nom du percepteur 4.84 - Nom du percepteur 4.85 - Nom du percepteur 4.86 - Nom du percepteur 4.87 - Nom du percepteur 4.88 - Nom du percepteur 4.89 - Nom du percepteur 4.90 - Nom du percepteur 4.91 - Nom du percepteur 4.92 - Nom du percepteur 4.93 - Nom du percepteur 4.94 - Nom du percepteur 4.95 - Nom du percepteur 4.96 - Nom du percepteur 4.97 - Nom du percepteur 4.98 - Nom du percepteur 4.99 - Nom du percepteur	

Demande de renseignements n° 8214P01 2025H2776

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/06/2001	Référence d'enlèvement : B214P09 2001P3503	Date de l'acte : 16/05/2001
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PERRAULT / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2001P3503 :

Disposant, Donateur					Somme ou N° d'identité	
N°		Somme				
2						
Bénéficiaire, Donataire						
N°		Désignation des personnes			Somme ou N° d'identité	
1						
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			PARIS 17	DL 40		30 49

Prix / évaluation : 150.000,00 FRF

Complément : PRIX PRINCIPAL : 22.867,35 euros

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/07/2001	Référence d'enlèvement : B214P09 2001V1319	Date de l'acte : 14/05/2001
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT CONVERSEY / CLUSES (74300)		
	Domicile élu : CLUSES EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2001V1319 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

Créditeurs	
Numéro	Désignation des personnes
	L'YONNAISE DE BANQUE
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		
					30
					49

Montant Principal : 41.000,00 FRF Accessoires : 8.200,00 FRF Taux d'intérêt : 5,75 %

Date extrême d'exigibilité : 14/05/2031 Date extrême d'effet : 14/05/2033

Disposition n° 2 de la formalité B214P09 2001 V1319 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Célébrations	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	
LYONNAISE DE BANQUE	

Débitants		Nom de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		

Immeubles					
Détailleurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

Montant Principal : 150.000,00 FRF Accessoires : 30.000,00 FRF Taux d'intérêt : 5,75 %
Date extrême d'extibilité : 14/05/2031 Date extrême d'effet : 14/05/2033

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 12/01/2006	Référence d'enlèvement : B214P09 2006P159	Date de l'acte : 23/11/2005
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT FINKELSTEIN / SAINT-GERMAIN-EN-LAYE			

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2006P159 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1					
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Filiation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PARIS 17	DL 40		30 49

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 67.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/02/2007	Référence de dépôt : B214P09 2007D1777	Date de l'acte : 13/02/2007
Nature de l'acte : RADICALION TOTALE de la formalité initiale du 05/07/2001 Sagas : B214P09 Vol 2001 V N° 1319			
Rédacteur : NOT LEGER-JUSKOWIAK / CLUSES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2007D1777 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

Crédenciers		Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro		LYONNAISE DE BANQUE				
Débiteurs		Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro						
1						
Immeubles						
Débiteurs		Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
			PARIS 17	DL 40		30
						49

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/10/2022	Référence d'enlissement : B214P01 2022V9720	Date de l'acte : 07/10/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES			
Domicile élu : A VERSAILLES en l'étude.			

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2022V9720 :

Crédenciers		Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro		CREDIT LOGEMENT			
Propriétaire Immeuble / Coote		Déclaration des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro					
1					

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

Immeubles					
Prop. Imm./Centre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

Montant Principal : 21.521,91 EUR
Date extrême d'effet : 10/10/2025

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L.511-1 du code des procédures civiles d'exécution et d'une ordonnance rendue par le Juge du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES le 05/10/2022.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/05/2023	Référence d'enlèvement : B214P01 2023V4043	Date de l'acte : 12/05/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / VERSAILLES		
	Domicile élu : SELARL SILARD CORDIER & ASSOCIES A VERSAILLES, Me CORDIER Avocat		

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023V4043 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
	CREDIT LOGEMENT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
	I				
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

Montant Principal : 19.112,39 EUR
Date extrême d'effet : 17/05/2026

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L 511-I du Code des procédures civiles d'exécution et d'une ordonnance en date du 12/05/2023.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 13/09/2023	Référence d'enlissement : B214P01 2023V7187	Date de l'acte : 30/05/2023
	Nature de l'acte : 2022 V 9720 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 10/10/2022 Sages : B214P01 Vol 2022V N° 9720		
Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES			
Domicile élu : A VERSAILLES en l'étude.			

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023V7187 :

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT LOGEMENT		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
I			
Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Volume
		PARIS 17	DL 40
			Lot
			30
			49

Montant Principal : 23.895,84 EUR
Date extrême d'effet : 30/08/2033

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise le 10/10/2022-vol 2022V N° 9720
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 30/05/2023 par la 2ème chambre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES signifiée à partie le 03/07/2023 et passé en force de chose jugée ainsi qu'en atteste le Certificat de non appel rendu le 21/08/2023.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 13/01/2025

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/10/2023	Référence de dépôt : B214P01 2023D39901
	Nature de l'acte : 2023V7187 CORRECTION DE FORMALITE du 13/09/2023 Sages : B214P01 Vol 2023V N° 7187	
	Rédacteur : / de la formalité initiale du 10/10/2022 Sages : B214P01 Vol 2022V N° 9720	
	Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023D39901 : Hypothèque Judiciaire Définitive Tribunal Judicia Versaillies

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT LOGEMENT				
Date de naissance ou N° d'identité					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				
1					
Date de naissance ou N° d'identité					
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

Montant Principal : 23.895,84 EUR
Date extrême d'effet : 30/08/2033

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise le 10/10/2022 vol 2022V N° 9720.
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 30/05/2023 par la 2ème chambre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES signifiée à partie le 03/07/2023 et passé en force de chose jugée ainsi qu'en atteste le Certificat de non appel rendu le 21/08/2023.
Erreur de service : c'est à tort et par erreur si lors de l'enregistrement le créancier a été annoté CREDIT LYONNAIS ,alors qu'il y a lieu de lire : CREDIT LOGEMENT , si la date de l'inscription a été annotée 30/05/2023 ,alors qu'il y a lieu de lire : 30/08/2023.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/06/2024	Référence d'enlissement : B214P01 2024V3915	Date de l'acte : 22/03/2024
	Nature de l'acte : 2023V4043 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 17/05/2023 Sages : B214P01 Vol 2023V N° 4043		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES		
	Domicile élu : SELARL SILLARD CORDIER AV A VERSAILLES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2024V3915 :

Cédants					
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
CREAIT LOGEMENT					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1					
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

Montant Principal : 22.240,71 EUR
Date extrême d'effet : 02/06/2034

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 17/05/2023 vol 2023V4043
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 22/03/2024 par le Tribunal Judiciaire de Versailles, signifié le 29/04/2024. Certificat de non-appel du 03/06/2024.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 1
6 RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 014645038
Mél. : spf.paris1@dgfip.finances.gouv.fr

Société ELISA GUEILHERS AVOCAT
21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F302
Déposée le :
Références du dossier :

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

.....
DG PARIS 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARI ELISA GUEILHERS AVOCAT
Adresse : 21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES
N/REES:SELARI MARS ESQ SCARIS : 25/25
Courriel ² :
Téléphone : 01.88.80.37.37
A VERSAILLES, le 02 / 03 / 2026
Elisa Gueilhers Avocat
Signature (obligatoire) : 21, rue des Etats Généraux - 78000 V
Tel. 01 88 80 37 37 - Tél. 6

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Sous réserve de personnes physiques et morales, les personnes déclarées.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Sigle social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à celui qui figure au tableau de titre

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	PARIS (75017)	Section DL numéro 40		30
2				49
3	PARIS (75018)	Section CH numéro 174		97
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur
des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier
propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant
uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	0	x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :	0	x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2€
		TOTAL =	14€

MODE DE PAIEMENT	
☐ chèque à l'ordre du Trésor public	☐ virement ☐ numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	
Le ____ / ____ / ____	Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
PARIS 1

Demande de renseignements n° B214P01 2026F362
déposée le 05/03/2026, par ELISA GUEILHERS AVOCAT

Réf. dossier : ORDONNANCE DU 13/01/

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de publication du 01/01/1976 au 10/02/2026 (date de mise à jour fichier)
☒ Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,
☐ Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
☐ Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PARIS 1, le 06/03/2026
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable :

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/06/2001	Référence d'enlèvement : B214P09 2001P3503	Date de l'acte : 16/05/2001
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : Maître PERRAULT / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2001P3503 :

Disposant, Donateur					
N° 2	Designation des personnes				
Bénéficiaire, Destinaire					
N° 1	Designation des personnes				
Immobilier					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

Prix / évaluation : 150.000,00 FRF

Complément : PRIX PRINCIPAL : 22.867,35 euros

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/07/2001	Référence d'enlèvement : B214P09 2001V1319	Date de l'acte : 14/05/2001
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE/PRIVILEGE DE PRIEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : Maître CONVERSE / CLUSES (74300)		
	Domicile élu : CLUSES EN LETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2001V1319 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	LYONNAISE DE BANQUE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

Montant Principal : 41.000,00 FRF Accessoires : 8.200,00 FRF Taux d'intérêt : 5,75 %
Date extrême d'extinguibilité : 14/05/2031 Date extrême d'effet : 14/05/2033

Disposition n° 2 de la formalité B214P09 2001 V1319 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
	LYONNAISE DE BANQUE				
Débiteurs					
Numéro	Nomenclature des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Montant Principal : 150.000,00 FRF Accessoirs : 30.000,00 FRF Taux d'intérêt : 5,75 %
Date extrême d'exigibilité : 14/05/2031 Date extrême d'effet : 14/05/2033

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 12/01/2006 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : Maître FINKELSTEIN / SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Référence d'enlèvement : B214P09 2006P159	Date de l'acte : 23/11/2005
----------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2006P159 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1					
Bénéficiaire, Destataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2					
Immobiliés					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PARIS 17	DL 40		30 49

DI : Droits Individu PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI :
Usufruit en indivision US : Usufruit CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire
PE : Preneur

Prix / évaluation : 67.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/02/2007 Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 05/07/2001 Rédacteur : Maître LEGER-JUSKOWIAK / CLUSES Domicile élu :	Référence de dépôt : B214P09 2007D1777 Sages : B214P09 Vol 2001V N° 1319	Date de l'acte : 13/02/2007
----------------	---	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité B214P09 2007D1777 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Crédit		Débit	
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
LYONNAISE DE BANQUE			
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1			
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune	DL 40	
	PARIS 17		
			30
			49
N° d'ordre : 5		Date de dépôt : 10/10/2022	Référence d'enlèvement : B214P01 2022V9720
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		Date de l'acte : 07/10/2022	
Rédacteur : Maître TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES			
Domicile élu : A VERSAILLES en l'étude.			

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2022V9720 :

Crédit		Débit	
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
CREDIT LOGEMENT			
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		PARIS 17	DL 40	
				30
				49

Montant Principal : 21 521,91 EUR
Date extrême d'effet : 10/10/2025

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L.511-1 du code des procédures civiles d'exécution et d'une ordonnance rendue par le Juge du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES le 05/10/2022.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/05/2023	Référence d'enlissement : B214P01 2023V4043	Date de l'acte : 12/05/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE / VERSAILLES		
	Domicile élu : SELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIÉS A VERSAILLES, Me CORDIER Avoocat		

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023V4043 :

Credenciés					
Numero	Designation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
	CREDIT LOGEMENT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Designation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Montant Principal : 19.112,39 EUR
Date extrême d'effet : 17/05/2026

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution et d'une ordonnance en date du 12/05/2023.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 13/09/2023	Référence d'enlèvement : B214P01 2023V7187	Date de l'acte : 30/05/2023
	Nature de l'acte : 2022 V 9720 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 10/10/2022 Sagas : B214P01 Vol 2022V N° 9720		
	Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES Domicile élu : A VERSAILLES en l'étude.		

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023V7187 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
	CREDIT LOGEMENT				
Propriétaire Immobilie / Co-entre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1					
Immobilisées					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30 49

Montant Principal : 23.895,84 EUR
Date extrême d'effet : 30/08/2033

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise le 10/10/2022-vol 2022V N° 9720
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 30/05/2023 par la 2ème chambre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES signifiée à partie le 03/07/2023 et passé en force de chose jugée
ainsi qu'en atteste le Certificat de non appel rendu le 21/08/2023.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/10/2023	Référence de dépôt : B214P01 2023D39901
Nature de l'acte : 2023V7187 CORRECTION DE FORMALITE du 13/09/2023 Sage : B214P01 Vol 2023V N° 7187	Rédacteur : /	
	Domicile élu : de la formalité initiale du 10/10/2022 Sage : B214P01 Vol 2022V N° 9720	

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2023D39901 : Hypothèque Judiciaire Définitive Tribunal Judiciaire Versailles

Crédenciers					
Numero		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
		CREDIT LOGEMENT			
Propriétaire Immobilie / Contre					
Numero		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
1					
Immobles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

Montant Principal : 23 895,84 EUR
Date extrême d'effet : 30/08/2023

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise le 10/10/2022 vol 2022V N° 9720.
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 30/05/2023 par la 2eme chambre du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES signifiée à partie le 03/07/2023 et passé en force de chose jugée ainsi qu'en atteste le Certificat de non appel rendu le 21/08/2023.
Entre de service : c'est à tort et par erreur sur lors de l'enregistrement le créancier a été annoté CREDIT LYONNAIS, alors qu'il y a lieu de lire : CREDIT LOGEMENT , si la date de l'inscription a été annotée 30/05/2023, alors qu'il y a lieu de lire : 30/08/2023.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/06/2024	Référence d'enlèvement : B214P01 2024V3915	Date de l'acte : 22/03/2024
	Nature de l'acte : 2023V4043 HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 17/05/2023 Sage : B214P01 Vol 2023V N° 4043		
	Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES / VERSAILLES		
	Domicile élu : SELARL SILLARD CORDIER AV A VERSAILLES en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2024V3915 :

Cédant		Date de naissance ou N° d'identité			
Numero	Designation des personnes				
CREDIT LOGEMENT					
Propriétaire Immeuble / Coauteur					
Numero	Designation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1					
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 17	DL 40		30
					49

Montant Principal : 22.240,71 EUR
Date extrême d'effet : 02/06/2024

Complément : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 17/05/2023 vol 2023V4043
Inscription prise en vertu d'un jugement rendu le 22/03/2024 par le Tribunal Judiciaire de Versailles, signifié le 29/04/2024. Certificat de non-appel du 03/06/2024.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 19/11/2025	Référence d'enlèvement : B214P01 2025P29009	Date de l'acte : 21/10/2025
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : Maître Sylvain AUBERT / LIMEIL-BREVAUNNES		

Disposition n° 1 de la formalité B214P01 2025P29009 : Etat descriptif de division modificatif

Disposants		Date de naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 31 RUE DOCTEUR HEULIN PARIS 17EME ARRONDISSEMENT	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 10/02/2026

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
PARIS 17	DL 40		
PARIS 17	DL 40		

Complément : Création du lot n° 55 par prélèvement sur les parties communes.
Tantièmes anciennement exprimés en /1010èmes désormais exprimés en /1012èmes.
La copropriété comprend les lots n° 1 à 26 et n° 30 à 55.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 11/02/2026 AU 05/03/2026

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créancier/Vendeur/Donateur/Constituant "Prop./Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
05/03/2026 D08959	ORDONNANCE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES	13/01/2026	SELARL MARS	B214P01 S00029

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est
délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 1**

6 RUE PAGANINI

75972 PARIS CEDEX 20

Téléphone : 014645038

Mél. : spf.paris1@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

FP
FINANCES PUBLIQUES

**ELISA GUEILHERS AVOCAT
21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES**

Date : 06/03/2026

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° B214P01 2026F362

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1976 au 05/03/2026

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
117	PARIS 17	DL 40		30 49